REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_011223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

Date de la convocation

07.12.2023

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEAUX - GABAS – CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA - MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Adoption du contrat co-développement 2024-2027 entre Bordeaux Métropole et la ville du Taillan Médoc

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC Pôle des Moyens Généraux Délibération N° 01 du 14.12.2023

OBJET

Réception par le préfet : 20/12/2023

Accusé certifié exécutoire

ADOPTION DU CONTRAT DE CO-DEVELOPPEMENT 2024-2027 ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA VILLE DU TAILLAN MEDOC

Madame le Maire, rapporteur, expose :

La démarche contractuelle de co-développement entre Bordeaux Métropole et ses communes membres est l'expression des actions partagées sur le territoire communal.

Cette démarche de contractualisation a pour objectif principal de donner de la cohérence à l'action de la métropole, dans le respect des projets de territoire et du projet métropolitain.

Le contrat proposé pour la période 2024-2027 est le fruit d'un travail de réflexions et de négociations entre les services et les élus métropolitains et municipaux. Plusieurs phases d'échanges et de rencontres ont permis d'alimenter le projet de contrat en tenant compte des spécificités communales et des capacités financières et à faire de Bordeaux Métropole.

Le contrat entre la ville du Taillan Médoc et Bordeaux Métropole regroupe 47 actions identifiées. Ce dernier pourra faire l'objet d'adaptations négociées (substitution et intégration des feuilles de route stratégiques) d'une action) par voie d'avenant, pendant toute sa durée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération n°91 de Bordeaux Métropole en date du 1er décembre 2023,

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

D'approuver le contrat de co-développement 2024-2027 de la ville du Taillan Médoc,

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat avec le Président de Bordeaux Métropole

POUR: 29 voix **CONTRE:**/

ABSTENTIONS: 4 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU – MORICEAU – MM. JAUBERT – LAURISSERGUES)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc, Le 18 décembre 2023

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le $\sqrt{9\mu^2/2023}$

- de sa publication le 39/12/2052

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_021223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

| NOI | MBRE DE MI | EMBRES | LE GAC – JACON - MORICEAU | |
|-------------------------|------------|-------------|---|--|
| Afférents au Conseil | | | MM. OZANEAUX - GABAS – CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA - MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES | |
| Municipal | 200 | représentés | ABSENTS EXCUSES | |
| 32 | 22 | 22 | Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK) | |

Date de la convocation

07.12.2023

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Rapport annuel du mandataire de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Fabrique de Bordeaux Métropole (FAB) - Exercice 2022

033-213305196-20231214-DELIB_021223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Délibération N° 02 du 14.12.2023



RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FABRIQUE DE BORDEAUX METROPOLE (FAB) - EXERCICE 2022

Madame Marie FABRE, rapporteur, expose,

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que chaque collectivité actionnaire et membre de l'Assemblée spéciale soit informée et se prononce sur le rapport annuel 2022 (annexé à la délibération).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication du rapport annuel de l'assemblée spéciale de La Fabrique de Bordeaux Métropole sur l'exercice 2022.

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport annuel des représentants de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de La Fab pour l'exercice 2022 transmis le 27 septembre 2023 par le Président de l'assemblée spéciale de La Fab,

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

1. De prendre acte du rapport annuel des représentants de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab) pour l'année 2022.

> Fait au Taillan-Médoc, Le 18 décembre 2023

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le 39/42/2023 de sa publication le 39/42/2023

Afférents

au Conseil

Municipal

33

REPUBLIQUE FRANCAISE 033-213305196-20231214-DELIB_031223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

NOMBRE DE MEMBRES

Fn

exercice

33

Date de la convocation

07.12.2023

Réception par le préfet : 20/12/2023

Membres

présents et

représentés

33

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -LE GAC - JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA -MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Dénomination de voie

033-213305196-20231214-DELIB_031223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC POLE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Délibération N° 03 du 14.12.023



DENOMINATION DE VOIES

Madame Le Maire, rapporteur, expose :

Comme vous le savez, il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

Par arrêté du 2 aout 2023, le Toit Girondin représentée par Monsieur LAYAN Bernard a obtenu un permis d'aménager relatif en la création d'un lotissement, sur la parcelle cadastrée AD 266 située allée des fleurs. Il est donc proposé de retenir un nom en cohérence avec les noms de rue existants dans ce secteur (notamment Grives, Pas du Lièvre...) et rappelant la faune présente sur ce territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues,

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- 1. De dénommer la voie nouvelles relative à l'opération portée par le Toit Girondin : Allée des Hérissons
- 2. <u>D'autoriser</u> Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y afférant.

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ ABSENTIONS:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc, Le 18 décembre 2023

Le Maire,

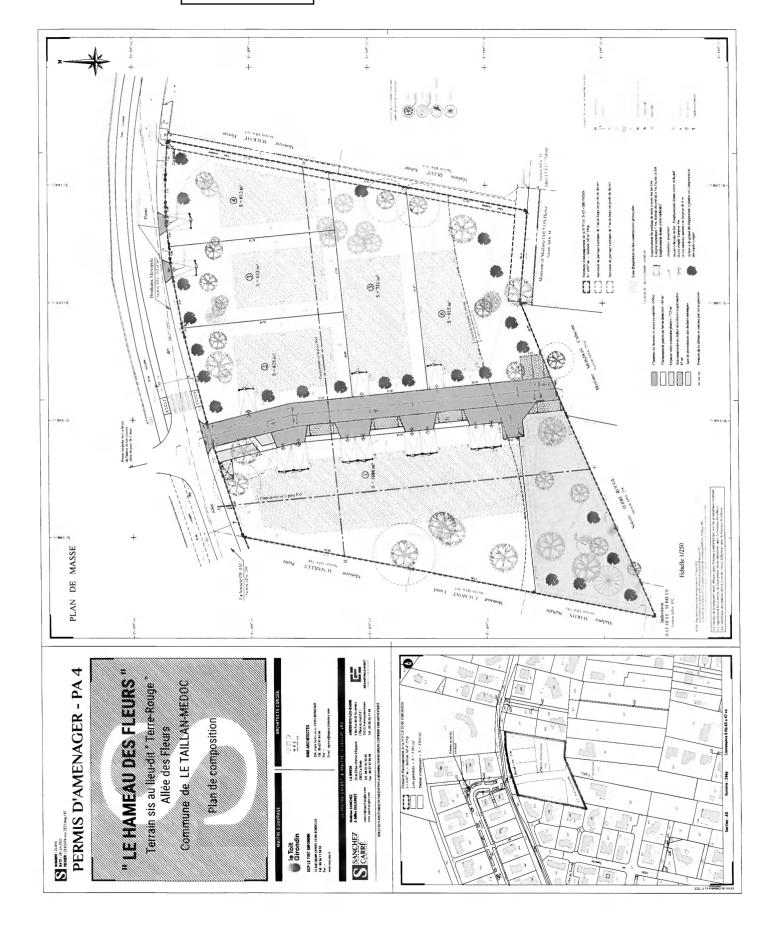
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le 19/12/2023 de sa publication le 19/12/2023

033-213305196-20231214-DELIB_031223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023



33

REPUBLIQUE FRANCAISE 033-213305196-20231214-DELIB_041223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE^{Accusé} certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

33

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

| NOMBRE DE MEMBRES | | EMBRES | Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LE GAC - JACON - MORICEAU |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés | MM. OZANEAUX - GABAS – CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA - MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES |

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK) Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

33

Date de la convocation

07.12.2023

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Convention de financement des enfouissements de la deuxième tranche de l'avenue de la Boëtie - Plan marche Métropolitain

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 033-213305196-20231214-DELIB 041223-DE

OBJET

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/12/2023

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ENFOUISSEMENTS DE LA DEUXIEME TRANCHE DE L'AVENUE DE LA **BOETIE - PLAN MARCHE METROPOLITAIN**

Madame Le Maire, rapporteur, expose,

Par délibération du 26 novembre 2021, le Conseil Métropolitain a approuvé son 1er Plan Marche qui prévoit de nombreuses actions pour développer l'usage de la marche, parmi lesquelles le désencombrement des trottoirs.

Un fonds de 30 millions d'euros en investissements a été voté pour financer ces actions et par délibération du 7 juillet 2022, le conseil de Bordeaux-Métropole a :

- Adopté le règlement d'intervention pour le désencombrement et le renforcement de l'accessibilité des trottoirs
- Approuvé les clauses des projets de convention

C'est dans ce cadre que les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public sur la deuxième tranche de l'avenue de la Boétie, partie comprise entre l'allée de Curé et l'avenue du Stade, ont été retenus pour l'année 2023 sur la commune du Taillan-Médoc.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention fixant les modalités techniques et financières de cette opération pour laquelle Bordeaux Métropole envisage de verser à la commune un fonds de concours représentant 50% du coût total hors taxes de l'opération auquel pourra être déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la Commune pourrait percevoir.

Vu les articles L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de financement avec Bordeaux Métropole,

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention fixant les modalités techniques et financières pour cette opération,

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ ABSTENTIONS:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc, Le 18 décembre 2023

Le Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cefui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le J9/12/2023 de sa publication le J9/J2/2023



Financement de la réalisation d'ouvrages de compétence communale dans le cadre du Plan marche métropolitain – Fonds de désencombrement des trottoirs

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC

Entre les soussignés :

La COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC représentée par Madame Agnès Versepuy, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 9 en date du 26 mai 2020

Ci-après dénommée «la Commune »

D'une part,

BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Alain Anziani, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2023-195 en date du 31mars 2023,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

D'autre part,

PREAMBULE

Le génie civil nécessaire à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques ainsi que l'éclairage public sont des équipements de compétence communale.

Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune du Taillan-Médoc pour financer une partie des travaux suivants : enfouissement des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques , avenue de La Boétie, entre l'allée de Curé et l' Avenue du stade.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

CHAPITRE 1 - PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

ARTICLE 1-1. – Programme du projet

La réalisation de ce projet comprend :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 033-213305196-20231214-DELIB_041223-DE

Accusé certifié exécutoire

| Opération | Réception par le préfet : 20/12/2023 | Estimations € HT | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |
|--|--------------------------------------|------------------|---------------------------------------|
| Avenue de La Boétie (entre l'allée de Curé et l'avenue du stade) : enfouissement des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques | | 150 000 | |
| | | , | |
| | Tota | 150 000 | |

ARTICLE 1-2 - Calendrier prévisionnel du projet

Le démarrage des travaux, qui seront réalisés par le SDEEG, est prévu en septembre 2023.

ARTICLE 1-3 – Estimation prévisionnelle du projet

Le coût prévisionnel total de cette opération est estimé à 150 000 € HT.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 2-1 – CALCUL DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT ALLOUEE A LA COMMUNE SOUS FORME D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la Commune pourrait percevoir.

Le montant du fonds de concours est donc égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées visé par le receveur de la commune et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive Dépenses réelles x Subvention attribuée Montant des dépenses prévisionnelles

Ce calcul sera effectué au regard de la présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, conformément aux dispositions de l'article 2.3.

ARTICLE 2-2 - CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_041223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

ARTICLE 2-3 -PAIEMENTS

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 60 000 €, après notification de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 15 000 €, à l'achèvement des travaux, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2-1.

La subvention sera créditée au compte de la Commune du Taillan-Médoc selon les procédures comptables en vigueur,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_041223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3-1 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention débute à compter de sa notification par toutes les parties et s'applique pour la durée réelle des travaux de compétences communales jusqu'au règlement définitif du solde prévu aux articles2-1 et 2-3 ci-dessus.

ARTICLE 3-2 - COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 3-3 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

CHAPITRE 4 – RESILIATION/LITIGES

ARTICLE 4-1 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 4-2 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

CHAPITRE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20231214-DELIB_041223-DE

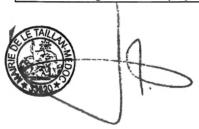
Accusé certifié exécutoire

réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

A Bordeaux, le

| Pour la Commune du Taillan- | Pour Bordeaux Métropole, |
|-----------------------------|--------------------------|
| Médoc, La Maire | Le Président |
| Madame Agnès Versepuy | Monsieur Alain ANZIANI |



REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_051223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

| NOMBRE DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|--|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés | | |
| 33 | 33 | 33 | | |

Date de la convocation

07.12.2023

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS — CABRILLAT — BLONDEAU — AGNERAY - BRUGERE — LAVARDA - MURARD — VIGOUREUX — JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Aménagement de l'avenue de la Boëtie tranche 2 – Demande de subvention et conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire entre le SDEEG et la commune

033-213305196-20231214-DELIB_051223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Délibération N° 05 du 14.12.2023



AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA BOETIE TRANCHE 2 - DEMANDE DE SUBVENTION ET CONVENTIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE SDEEG ET LA COMMUNE

Madame Le Maire, rapporteur, expose,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2022, la Ville a décidé de confier au SDEEG la pleine compétence en matière d'Eclairage Public tant au niveau des travaux (investissement) que de l'entretien (fonctionnement).

Afin de faciliter la coordination du chantier relatif aux travaux préalables à l'aménagement de l'Avenue de la Boétie – Tranche 2 (portion comprise entre l'allée de Curé et l'avenue du Stade), il apparait également opportun de confier à titre temporaire la maitrise d'ouvrage des travaux de télécommunication au SDEEG.

Le montant prévisionnel des travaux d'enfouissement :

- des réseaux de télécommunication est de 128 058 euros TTC.
- de l'éclairage public est de 117 587,44 euros TTC pour lesquels le SDEEG participera à hauteur de 20% du montant plafonné à 12000 euros TTC

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- 1. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions et devis fixant les modalités techniques et financières de délégation de maitrise d'ouvrage pour cette opération,
- 2. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager les demandes de subvention auprès du Syndicat Départemental d'énergie électrique de la Gironde.

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc, Le 18 décembre 2023

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter : de sa transmission en Préfecture le $\frac{19}{12}$ $\frac{12}{20}$ $\frac{23}{3}$ de sa publication le $\frac{19}{12}$ $\frac{12}{20}$ $\frac{23}{3}$



CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE OPERATION DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS

Entre, d'une part :

La commune de **LE TAILLAN-MEDOC**, représentée par son Maire, **Agnès VERSEPUY**, dûment autorisé, désigné ci-après par "la Commune".

Et, d'autre part :

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde,

12 Rue du Cardinal Richaud - 33300 Bordeaux

N° SIRET: 253 303 473 00057

représenté par son Président, Xavier PINTAT, agissant en vertu de la délibération du 2 décembre 2011, désigné ci-après par "le SDEEG".

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

L'opération GC TELECOM AVENUE DE LA BOETIE sur la commune de **LE TAILLAN-MEDOC** concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau d'éclairage public,
- La Commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'article L2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 stipule que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercé et en fixe le terme ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1-Objet de la convention

En application du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEEG par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de GC TELECOM AVENUE DE LA BOETIE réalisées en concomitance avec les travaux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEEG.





La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2-Champ d'application de la convention

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDEEG ne réalisera, au titre de cette convention, que les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

Article 3-Déroulement de l'opération

a) Phase projet

Missions du SDEEG:

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet chiffré ;
- Validation par le SDEEG du dossier d'exécution des travaux comprenant toute les démarches et autorisation administratives nécessaires à l'exécution du projet
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attribution de la Commune :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet;
- Choix du matériel.

b) Procédures préalables à la réalisation de l'opération

Mission du SDEEG:

- Le SDEEG utilise ses marchés de travaux dans lesquels sont incluses des prestations de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public ;
- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDEEG attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise.

c) Phase travaux

Mission du SDEEG:

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;

Attribution de la commune

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution

d) Procédures de fin de travaux

Mission du SDEEG:

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages. En cas de réserves, il appartiendra au SDEEG d'établir la main levée des réserves et de la signer ;





- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEEG, sur la base d'un décompte général définitif qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Attribution de la commune :

- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4-Gestion des ouvrages

Après réception, en présence de la collectivité, des ouvrages de génie civil de télécommunications, le SDEEG dresse le procès-verbal de remise des ouvrages pour signature de la collectivité. Dès lors, la commune, maître d'ouvrage, devient propriétaire des nouvelles installations et le bien est remis à sa disposition.

Article 5-Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée à la maîtrise d'ouvrage. Toutefois le SDEEG percevra de la maitrise d'œuvre (suivi administratif et financier de l'opération sur le montant HT des travaux).

La commune s'engage à rembourser le SDEEG conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

a) Estimation de l'opération :

Le SDEEG transmet un chiffrage sommaire soumis à l'approbation de la collectivité. L'opération est estimée à un montant TTC de 128 057.60 Euros.

b) Chiffrage sommaire:

Le chiffrage sommaire est arrêté sur les bases définies en annexe 1.

Les éventuelles subventions qui pourraient être accordées au titre des travaux d'éclairage public feront l'objet d'une demande par dossier qui sera traitée séparément.

Le SDEEG inscrit les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur son budget au chapitre 45 en dépenses et en recettes.

La commune s'engage à inscrire à son budget le montant de l'opération en dépenses.

c) Règlement et paiement :

Le SDEEG règle les décomptes définitifs aux entreprises.

d) Participation de la commune :

Le montant des travaux de génie civil des réseaux de télécommunications est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif de l'entreprise. Le montant de dépense engagée par la collectivité correspond au montant TTC des travaux réalisés.

Un certificat des travaux éligibles au FCTVA sera établit par le SDEEG et transmis à la commune.





Article 6-Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date de signature du procèsverbal de remise des ouvrages publics.

Article 7-Règlement des différents

La commune donne pouvoir au SDEEG afin d'agir en justice au titre de l'ouvrage objet de la présente convention, pour les éventuels litiges nés pendant la durée de celle-ci. En cas de litiges, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent.

à Le

Le Maire de la commune de LE TAILLAN-MEDOC

Le Président du S.D.E.E.G.

Xavier PINTAT

Agnès VERSEPUY





ANNEXE I

TRAVAUX RESEAUX TELECOMMUNICATIONS Maitrise d'œuvre SUR LE DETAIL PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Commune de LE TAILLAN-MEDOC

Affaire GC TELECOM AVENUE DE LA BOETIE

| - Iravaux hors taxe | 100 832.75 Euros |
|------------------------------|-------------------------|
| - TVA | 20 166.55 Euros |
| - Maitrise d'œuvre 6 % du HT | 6 049.97 Euros |
| - CHS 1 % du HT | 1 008.33 Euros |
| - Travaux TTC | 128 057.60 Euros |
| | |

128 058.00 Euros

Arrondi à la somme de





Madame le Maire

HÔTEL DE VILLE PLACE MICHEL RÉGLADE 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Bordeaux, le 22 Septembre 2023

OBIET

: Convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire des réseaux

Nos Réfs : GC TELECOM AVENUE DE LA BOETIE

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'ensemble des documents nécessaires au lancement de votre projet cité en objet, coordonné à l'enfouissement du réseau d'éclairage public.

Afin de nous permettre d'enregistrer votre dossier, je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous retourner la convention dument signée.

D'autre part, je vous informe que votre chantier sera exécuté par une entreprise titulaire d'un marché de travaux avec le SDEEG.

Me tenant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et en vous assurant de mon complet dévouement,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes sincères salutations.

Le Directeur Général des Services, Stéphane OULIÉ





REPUBLIQUE FRANCAISE

Afférents

au Conseil

Municipal

33

033-213305196-20231214-DELIB 061223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

NOMBRE DE MEMBRES

Fn

exercice

33

Date de la convocation

07.12.2023

Réception par le préfet : 20/12/2023

Membres

présents et

représentés

33

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -LE GAC - JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA -MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Forêt communale - Vente de bois aux particuliers - désignation des parcelles

033-213305196-20231214-DELIB_061223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Délibération N° 06 du 14.12.2023



FORET COMMUNALE - VENTE DE BOIS AUX PARTICULIERS

Madame Le Maire, rapporteur, expose,

Le plan de gestion de la forêt communale du Taillan-Médoc, défini par l'Office National des Forêts, a été approuvé par le Conseil Municipal du 31 mai 2011.

En application de ce document, des coupes de bois dédiées à la vente aux particuliers sont prévues chaque année.

Concernant la vente de bois aux particuliers, il est rappelé que :

- Un tirage au sort sera effectué afin de déterminer le lot qui sera exploité par chaque particulier désigné,
- Chaque particulier retenu devra s'acquitter de la somme de 10 € par stère auprès du Trésor Public,
- Chaque vente de bois aux particuliers devra faire l'objet d'un contrat écrit et signé du cessionnaire et du propriétaire de la forêt avant toute intervention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier,

Vu le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2011,

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE**

- 1. <u>De procéder</u> à des ventes de bois de gré à gré à destination des particuliers désignés par tirage au sort pour leur usage personnel.
- 2. <u>De nommer</u> Madame le Maire ou son représentant pour signer les contrats de vente / délivrance pour le compte et sous la responsabilité de la collectivité.

POUR: 30 voix CONTRE : /

ABSTENTIONS: 3 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU – MORICEAU – M. JAUBERT)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc, Le 18 décembre 2023

Le Mair

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter : de sa transmission en Préfecture le 3/42/2023 de sa publication le 3/42/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_071223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Afférents

au Conseil

Municipal

33

Réception par le préfet : 20/12/2023

Membres

présents et

représentés

33

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

 $\label{eq:mmes} \mbox{Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LE \mbox{GAC - JACON - MORICEAU}$

MM. OZANEAUX - GABAS – CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA - MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

NOMBRE DE MEMBRES

Fn

exercice

33

Date de la convocation

07.12.2023

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Convention relative à l'occupation d'un terrain communal par un poste réseau gaz

033-213305196-20231214-DELIB_071223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Délibération N° 07 du 14.12.2023



CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL PAR UN POSTE RESEAU GAZ

Madame Le Maire, rapporteur, expose,

La mise en place de postes réseau permet d'assurer une bonne distribution du gaz. A cet effet, l'un d'entre eux a été installé en 1968 sur la parcelle forestière communale cadastré 519BK2 bordant l'ancienne route de Saint-Aubin.

L'occupation de terrains communaux par des ouvrages de transport et de distribution de gaz nécessite la signature d'une convention d'occupation.

Aussi, afin de régulariser la situation, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention d'occupation annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- 1. <u>D'autoriser</u> REGAZ à laisser à demeure ce poste réseau dans une armoire,
- D'approuver les termes de la présente convention,
- 3. <u>D'autoriser</u> Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ ABSTENTIONS:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc, Le 18 décembre 2023

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cefui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le $\sqrt{9}/\sqrt{2}/2023$

de sa publication le 19/12/2023



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

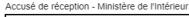
033-213305196-20231214-DELIB_071223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/202

Convention d'occupation relative à un poste réseau

| Référence dossier : | |
|---|--|
| ENTRE LES SOUSSIGNÉS : | |
| 1 | · Lank : DODDEAUX Office and land a land in the land |
| La société REGAZ, SAS au capital de 28 500 000 Euros, dont le siège soc au R.C.S. de Bordeaux sous le numéro 382 589 125, représentée par s désignée par "REGAZ", | |
| | d'une part, |
| ET: | |
| dont le siège social est à | représentée par |
| propriétaire ». | Agissant en qualité de propriétaire, ci-après désigné « le |
| | d'autre part. |
| | |
| IL EST PREALABLEMENT EXPOSE : | |
| Nom de la société déclare être propriétaire du bien immobilier suivant : | |
| nature : | |
| commune : | code postal : |
| voie: | numéro dans la voie : |
| références cadastrales : | |
| | |
| | |







Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties à raison de l'occupation de ce poste.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE OUI SUIT :

<u>Article ler</u>: Après avoir pris connaissance du plan d'implantation de l'ouvrage objet de la présente convention (plan figurant en annexe 1), le propriétaire reconnaît à REGAZ le droit exclusif de laisser à demeure ce poste réseau dans une armoire.

Le propriétaire autorise REGAZ à apposer sur l'armoire les plaques et marquages réglementaires destinés à signaler l'ouvrage gaz implanté ainsi que les consignes de sécurité afférentes.

<u>Article 2</u>: Le propriétaire autorise les agents de la société REGAZ, ainsi que le personnel de toutes entreprises soustraitantes accréditées par elle et dûment identifiées auprès du propriétaire, ainsi que leurs moyens et véhicules, à accéder, à tout moment et sans préavis au poste réseau.

A cet effet, le propriétaire s'engage à prendre toutes dispositions pour garantir à la société REGAZ (ou à toutes entreprises sous-traitantes accréditées par elle et dûment identifiées auprès du propriétaire) ce libre et total accès à sa propriété afin qu'elle puisse y effectuer autant de visites, inspections ou opérations que ses obligations contractuelles ou réglementaires d'opérateur de réseau de distribution prudent et raisonnable l'exigent.

<u>Article 3</u>: Le propriétaire s'interdit d'accéder à l'emplacement occupé par le poste réseau, d'y installer ou d'y stocker quelconques matériels ou marchandises ou d'y faire passer quelques conduites ou canalisations que ce soit.

<u>Article 4</u>: Le propriétaire s'engage expressément à laisser REGAZ réaliser sur le poste implanté tous travaux de construction, de maintenance et d'exploitation rendus nécessaires par la gestion de son réseau dès lors qu'aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle ne s'y oppose et pour lesquels aucun frais ne sera mis à la charge du propriétaire.

Article 5: Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation, à l'entretien et à la conservation des ouvrages implantés sur son fond, en application, notamment, des dispositions de l'article 24 de la loi n o 2003-8 du 8 janvier 2003.

Article 6 : Aucune indemnité d'occupation ne sera mise à la charge de la société REGAZ

Article 7 : Si le propriétaire envisage de bâtir une construction à proximité du poste implanté, de modifier le profil du terrain, ou l'environnement immédiat du local occupé de telle sorte que l'occupation devient problématique ou impossible, il devra faire connaître à REGAZ par lettre recommandée envoyée à son siège social, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Les parties devront alors se rencontrer pour arrêter d'une conduite à tenir s'agissant du déplacement éventuel du poste implanté et de la répartition des frais afférents.

A titre exceptionnel, REGAZ s'engage dans le cadre d'une rétrocession de la parcelle à Bordeaux Métropole pour aménagement de la voirie à déplacer, si nécessaire, l'ouvrage à ses frais.

<u>Article 8</u>: REGAZ s'engage à maintenir l'emplacement occupé par le poste réseau en parfait état de propreté et d'entretien et à remettre les lieux en état après chaque intervention de contrôle, de maintenance ou d'exploitation.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_071223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

<u>Article 9</u>: La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et pour toute la durée où elle sera rendue nécessaire par le maintien de l'ouvrage visé au Préambule et à l'article 1^{er}.

Article 10 : Le propriétaire s'engage, en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, du bien immobilier visé au préambule, à dénoncer au nouveau propriétaire, ainsi qu'au notaire chargé d'instrumenter, l'existence de la présente convention et de la servitude qu'elle constate et d'obliger le nouvel ayant droit à la respecter en lieu et place.

En effet, il est expressément convenu que les droits et obligations résultant du présent contrat sont indéfectiblement attachés à l'ouvrage et sont transmis obligatoirement et accessoirement à tous les propriétaires successifs du fonds sur lequel il se trouve, héritiers, successeurs, ayants droit et ayants cause de chacune des parties.

Article 11: Le propriétaire s'engage, en cas de location ou mise à disposition du bien immobilier visé au préambule, à dénoncer aux occupants successifs, l'existence de la présente convention et de la servitude qu'elle constate et de les obliger à la respecter solidairement avec eux.

<u>Article 12</u>: La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045-1 et II du Code Général des Impôts.

Fait à BORDEAUX, leen 2 exemplaires.

Pour LA SOCIÉTÉ REGAZ, LE DIRECTEUR GENERAL Franck FERRE.

LE PROPRIETAIRE (Signature précédée de la mention "LU ET APPROUVE")

Municipal

33

REPUBLIQUE FRANCAISE 033-213305196-20231214-DELIB_081223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

représentés

33

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

| | | | Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK - ROY – |
|--|--|---------------------|--|
| NOMBRE DE MEMBRES | | EMBRES | LE GAC – JACON - MORICEAU |
| Afférents En Membres au Conseil exercice présents et | | Membres présents et | MM. OZANEAUX - GABAS – CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA - MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES |

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK) Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

33

Date de la convocation

07.12.2023

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Classement dans le domaine public routier métropolitain de la rue Vassily Kandinsky

033-213305196-20231214-DELIB_081223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Délibération N° 08 du 14.12.2023

OBJET

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN DE LA RUE VASSILY KANDINSKY

Madame Le Maire, rapporteur, expose,

Par délibération du 31 mai 2011, le Conseil Municipal a dénommé la voie desservant le lotissement communal "Four à Chaux" et l'opération DOMOFRANCE "Les Peyreyres", rue Vassily Kandinsky. Depuis, bien qu'ouverte à la circulation publique, la voie communale n'a jamais été classée dans le domaine public routier Métropolitain.

A présent, Domofrance sollicite Bordeaux Métropole pour rétrocéder la portion de voie lui appartenant, sur la parcelle cadastrée AK55.

A des fins de cohérence et pour permettre le maillage des voies Métropolitaines, il est proposé au Conseil Municipal de transférer dans le même temps les parcelles de la voirie communale cadastrées AK800 et AK650, de contenances respectives de 752 m² et 2604 m².

Cette opération n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation qu'elles assurent, la procédure est dispensée d'enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- 1. <u>De demander</u> le classement dans le domaine public Métropolitain des parcelles AK800 et AK650.
- 2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes afférents.

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc, Le 18 décembre 2023

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le 19/12/2023 de sa publication le 19/12/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_081223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023 Plan rue Vassily Kandinsky



REPUBLIQUE FRANCAISE 033-213305196-20231214-DELIB 091223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

| NOMBRE DE MEMBRES | | LE G | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|-----------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés | MM MUF |
| 33 | 33 | 33 | Mm |

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -GAC – JACON - MORICEAU

1. OZANEAUX - GABAS – CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA -RARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

SENTS EXCUSES

ne VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

Date de la convocation

07.12.2023

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Cession à titre onéreux des parcelles cadastrées 519 AW 109 - 110 -184 et 499

Réception par le préfet : 20/12/2023

OBJET

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES CADASTREES 519 AW 109 - 110 - 184 ET 499

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur expose :

Par délibération du 27 novembre 2009, la Communauté urbaine de Bordeaux a instauré un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur le secteur du Chai.

Pour rappel, le PAE est un dispositif de participation des constructeurs (à travers la réalisation de programmes immobiliers) au financement d'un programme d'équipements publics que la métropole s'engage à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier de ce secteur (voirie, voies vertes, espaces verts, bassin de rétention...)

C'est ainsi qu'ont été réalisés notamment les premiers ouvrages hydrauliques en bordure de la route de Lacanau, une première tranche du chemin du Chai (la seconde tranche est en cours de réalisation), la rue de Bussaguet et sa connexion avec la route de Lacanau. Les travaux se poursuivront en 2024 et 2025 avec l'aménagement du chemin des graves (partie Sud).

Dans ce cadre, LP Promotion et le bailleur social Aquitanis se sont rapprochés de la ville et de la métropole pour proposer un programme de logements sur le secteur du Tertre, à l'angle du Chemin du Chai et du Chemin des Graves, qui s'inscrit au sein de l'ilot B du PAE, sur une assiette foncière d'environ 17 000m².

Des discussions tripartites ont été engagées tout au long de l'année 2022 pour aboutir à un programme de construction de 70 logements (dont 35 logements sociaux en locatifs et en accession) avec un projet particulièrement vertueux quant au maintien des arbres (un paysagiste a été incorporé à l'équipe projet pour faire un repérage précis des sujets à conserver) et au pourcentage d'espaces de pleine terre (environ 60% contre 35% exigés au PLU).

Le permis de construire relatif à cette opération a été accordé par arrêté du 11 septembre 2023.

Le portage foncier de l'opération est réalisé par le bailleur social Aquitanis. Des négociations sont intervenues pour la cession des fonciers appartenant à la Commune, sur la base d'une estimation du service des Domaines, permettant d'arrêter un prix de vente de 126€/m², soit un montant total de 942 102€.

L'estimation du pôle d'évaluation domaniale rendu le 24 avril 2023 est de 189€/m² pour ces 4 parcelles représentant une superficie de 7477m² soit un montant total de 1 413 153€.

Il convient de signaler que la moins-value financière (471 051€) ne fera pas l'objet d'une perte nette pour la commune. En effet, en application de l'article R 302-16 du code de la construction et de l'habitation, les moinsvalues correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains devant donner lieu à la réalisation de logements locatifs sociaux, et leur valeur vénale estimée, à la date de la cession, peuvent être déduite du prélèvement sur les ressources fiscales auquel la commune est soumise, eu égard à notre déficit en logements locatifs sociaux.

Il est enfin précisé ici que cette vente, résultant du seul exercice de la propriété, sans autre motivation par la Commune que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif, ne sera pas assujettie à la TVA.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des

montants,

Réception par le préfet : 20/12/2023

Vu l'estimation des Domaines en date du 24 avril 2023,

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- 1. D'autoriser la cession des parcelles cadastrées section AM numéros 109 ; 110 ; 184 et 499 à l'Office Public de l'Habitat AQUITANIS au prix de 942 102€
- 2. <u>D'autoriser</u> Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.
- 3. De dire qu'en application de l'article R302-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, la moins-value financière constatée pour cette opération sera déduite du prélèvement sur les ressources fiscales auquel la commune est soumise, eu égard à son déficit en logements locatifs sociaux.

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE : / ABSENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc, Le 18 décembre 2023

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le J3/J2/2023

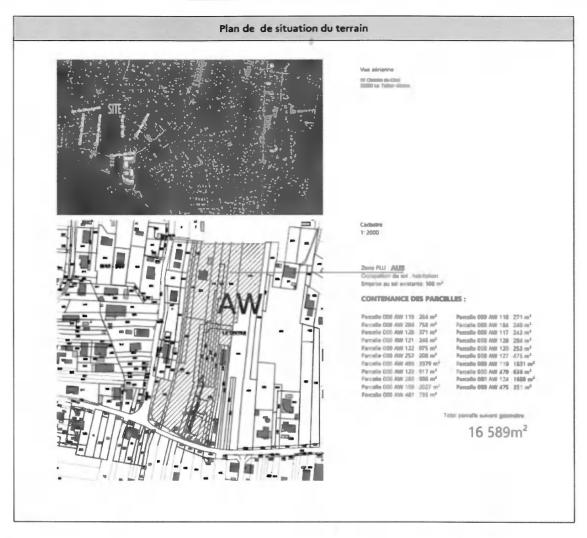
de sa transmission en Préfecture le

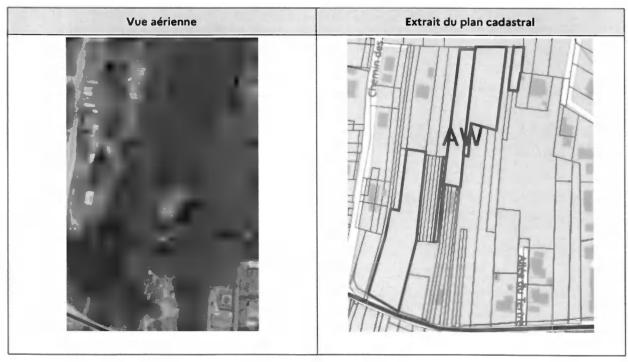
de sa publication le

033-213305196-20231214-DELIB_091223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023 Parcelles AW 109 ; 110 ; 184 et 499





REPUBLIQUE FRANCAISE

Afférents

au Conseil

Municipal

33

033-213305196-20231214-DELIB 101223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE^{Accusé} certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Membres

présents et

représentés

33

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEAUX - GABAS – CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA -

MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

NOMBRE DE MEMBRES

exercice

33

Date de la convocation

07.12.2023

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Demande de versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole pour l'acquisition de la parcelle boisée cadastrée AB 278 dans le but de garantir sa valorisation et son maintien en secteur naturel 033-213305196-20231214-DELIB_101223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Délibération N° 10 du 14.12.2023

OBJET

DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE BORDEAUX METROPOLE POUR L'ACQUISTION DE LA PARCELLE BOISEE CADASTREE AB 278 DANS LE BUT DE GARANTIR SA VALORISATION ET SON MAINTIEN **EN SECTEUR NATUREL**

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteur, expose,

Par délibération du 6 avril 2023, le conseil municipal a décidé d'acquérir la parcelle boisée cadastrée section AB numéro 278 située entre le chemin de Cassenore et le chemin de la Lagune Plate pour un montant de 36 000 €.

Le contrat de Codéveloppement liant Le Taillan-Médoc et Bordeaux Métropole prévoit le versement d'un fonds de concours de cette dernière à la commune pour l'aider dans sa politique d'acquisitions foncières de parcelles dans le but de garantir leur valorisation et leur maintien en secteur naturel.

Une aide financière d'un montant maximum de 50% de la dépense totale, soit 18 000 € peut ainsi être sollicitée.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5215-26

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter le versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole,

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- 1. <u>D'autoriser</u> Madame le Maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole pour cette opération.
- 2. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à ce dossier.

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE : / ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc, Le 18 décembre 2023

e Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cellui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le 19/12/2023 de sa publication le 19/12/2023

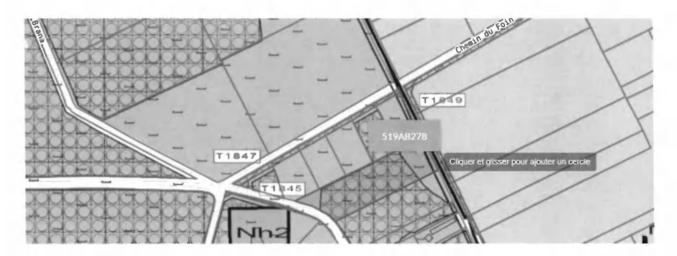
033-213305196-20231214-DELIB_101223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

<u>Plan de situation et extrait du PLU</u>





REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB 111223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

Date de la convocation

07.12.2023

Mmes VERSEPUY - RICHARD — KOCIEMBA — RIVIERE - FABRE — TELLIEZ - WALCZAK - ROY — LE GAC — JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS — CABRILLAT — BLONDEAU — AGNERAY - BRUGERE — LAVARDA - MURARD — VIGOUREUX — JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

« Plan piscine » - Extension de l'offre aquatique aux Taillannais

OBJET

« PLAN PISCINE » - EXTENSION DE L'OFFRE AQUATIQUE AUX TAILLANNAIS

Monsieur Eric CABRILLAT, rapporteur, expose:

La Ville du Taillan-Médoc renouvelle et développe ses équipements sportifs pour répondre à l'évolution des besoins de la population. Un axe de développement concerne plus particulièrement la dynamique de partenariat avec les communes voisines, pour mutualiser des équipements ou du matériel.

C'est dans le cadre de cette démarche, qu'en juin 2022, la Ville du Taillan-Médoc a voté le renouvellement du « Plan Piscine » qui concerne toute la population (le public scolaire et le grand public) avec les communes d'Eysines et St Médard en Jalles.

Il est envisagé d'étendre ce partenariat avec l'ouverture de la nouvelle piscine intercommunale (Blanquefort/Parempuyre) située à Fongravey sur la commune de Blanquefort pour le grand public, afin de faciliter l'accès à un bassin et permettre un apprentissage de la nage à moindre coût.

Le partenariat avec Blanquefort permet de proposer un tarif réduit à tous les Taillanais. La prise en charge sera transparente pour l'usager, qui bénéficiera au guichet de la piscine du même tarif qu'un habitant de Blanquefort ou Parempuyre, sur simple présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. C'est la Commune qui prendra à sa charge la différence entre le tarif résident et le tarif non-résident.

| Type d'entrée | Tarifs hors résidents | Tarifs résidents Blanquefort et Parempuyre | Montant dû par la Commune du Taillan Médoc par baigneur |
|-----------------------------------|--------------------------|--|---|
| Entrée individuelle tarif plein | 5€ | 3€ | 2€ |
| Entrée individuelle tarif réduit* | 2.5 € | 1.5 € | 1€ |
| 10 entrées tarif plein | 40 € | 24 € | 16 € |
| 10 entrées tarif réduit* | 20€ | 12€ | 8€ |

^{*}le tarif réduit correspondant à : -18 ans, étudiants, bénéficiaires des minimas sociaux

Ce plan Piscine vise à proposer une offre globale d'accès aux établissements aquatiques pour tous les Taillanais. La finalisation de ce plan par conventionnement résout, à moyens termes et à budget réduit, les problématiques liées à l'absence de bassin sur le territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat pour les habitants de la commune du Taillan-Médoc entre la ville du Taillan-Médoc et la ville de Blanquefort ;

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- 1. <u>d'approuver</u> l'extension du « Plan Piscine » avec la commune de Blanquefort
- 2. <u>d'approuver</u> la convention annexée à la délibération

3. d'autorise 3 Madame 6 e Maire ou son l'esprésentant à signer ladite convention et documents qui en découleratenté certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ **ABSTENTIONS:**/

Pour extrait conforme au registre des délibérations municipales.

Fait au Taillan Médoc. Le 18 décembre 2023

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le 19/12/2023

de sa publication le 15/12/2023

033-213305196-20231214-DELIB_111223-DE

Accusé certifié exécutoire CONVENTION DE PARTENARIAT

Réception Principal de BLANQUEFORT et la Ville du TAILLAN MEDOC

ENTRE

ET

La Commune du Taillan-Médoc, ayant son siège 5 place Michel Réglade 33320 Le Taillan-Médoc, représentée par son Maire, Agnès VERSEPUY, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 09 en date du 26 mai 2020.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la mise en œuvre de l'application du tarif appliqué par la Commune de Blanquefort aux résidents Blanquefortais en faveur des Taillanais, pour l'accès à la piscine intercommunale Blanquefort/Parempuyre, et d'en déterminer les modalités financières.

Article 2 : Obligation de la commune de Blanquefort

La Ville de Blanquefort permettra aux habitants du Taillan-Médoc de bénéficier d'un tarif équivalent à celui prévu pour les résidents de Blanquefort et Parempuyre, (tarif plein et/ou réduit), selon les conditions en vigueur, pour l'entrée aux séances publiques de la piscine.

Article 3 : Obligation de la commune du Taillan-Médoc - Modalités financières

La Ville du Taillan-Médoc paiera à la Ville de Blanquefort la différence de prix entre les tarifs résidents blanquefortais/parempuyriens et les tarifs hors résidents pour chaque entrée octroyée à tarif résident à un taillanais.

Les tarifs d'entrée de la piscine édictés par la Ville de Blanquefort sont susceptibles d'évoluer au cours de la présente convention, la contribution de la Ville du Taillan Médoc s'adaptera donc aux nouveaux tarifs éventuels. A titre indicatif, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et la contribution correspondante facturée à la Ville du Taillan Médoc sont les suivants :

| Type d'entrée | Tarifs hors résidents | Tarifs résidents Blanquefort et Parempuyre | Montant dû par la Commune du Taillan Médoc par baigneur |
|-----------------------------------|--------------------------|--|---|
| Entrée individuelle tarif plein | 5€ | 3€ | 2€ |
| Entrée individuelle tarif réduit* | 2.5 € | 1.5 € | 1€ |
| 10 entrées tarif plein | 40 € | 24€ | 16 € |
| 10 entrées tarif réduit* | 20 € | 12 € | 8€ |

^{*}le tarif réduit correspondant à : -18 ans, étudiants, bénéficiaires des minimas sociaux

La facture sera établie à la fin de chaque trimestre par la Ville de Blanquefort. La Ville du Taillan Médoc réglera la somme due à la ville de Blanquefort à réception de l'avis des sommes.

Article 4 : Durée de la conventión de la

La présente conve<mark>ncion est conclue par l'année d'1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 et se renouvellera par tacite reconduction pour trois années maximums, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois ou aux conditions particulières ciaprès :</mark>

- Par l'une ou l'autre des parties à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, à la sécurité ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre contractant avec préavis de huit jours ;
- Par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des termes de la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure adressée à l'autre partie et restée sans effet pendant un délai de 3 mois.

Article 5 : Conditions d'accès à la piscine intercommunale Blanquefort/Parempuyre

Les habitants de la commune du Taillan Médoc devront obligatoirement présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois, à l'accueil de la piscine pour pouvoir bénéficier des tarifs conventionnés. En l'absence de justificatif, le tarif « non résident » sera appliqué par les services municipaux de Blanquefort.

La Ville du Taillan Médoc veillera à la bonne information de ses administrés à cet égard par tout moyen de communication institutionnelle qu'elle jugera pertinent.

Article 6: Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr), seulement après épuisement des voies amiables.

| Fait en deux exemplaires, | |
|---------------------------|--------------------------------|
| à Blanquefort, le | au Taillan Médoc, le |
| La Commune de BLANQUEFORT | La Commune de Le Taillan Médoc |
| Le Maire | Le Maire |
| Véronique FERREIRA | Agnès VERSEPU¥ |

REPUBLIQUE FRANCAISE

33

033-213305196-20231214-DELIB_121223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

| NON | /IBRE DE MI | EMBRES | Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|---|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés | MM. OZANEAUX - GABAS – CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA - MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES ARSENTS EXCUSES |

33 Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

33

Date de la convocation

07.12.2023

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Demande d'attribution du label « ici bébé » lit proposé par le Conseil Départemental 033-213305196-20231214-DELIB 121223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC DIRECTION CULTURE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE Délibération n° 12 du 14.12.2023

OBJET

DEMANDE D'ATTRIBUTION DU LABEL ICI BEBE LIT PROPOSE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Madame Céline LE GAC, rapporteur, expose :

La délibération n°15 du Conseil municipal du 29 juin 2023 dernier autorisait la commune du Taillan-Médoc à déposer une demande de labélisation accompagnée de la sollicitation d'un financement auprès du département de la Gironde en vue de l'attribution du label "Ici bébé lit" à destination des bibliothèques de Gironde.

Proposé par le biais de son service de lecture publique biblio gironde pour son réseau conventionné dont la commune fait partie, ce label vise, pour rappel, à une meilleure identification des bibliothèques comme lieu d'accueil pour la petite enfance et au développement d'un partenariat garantissant un accueil de qualité aux tout-petits et à leurs accompagnants.

Lors de la commission départementale du 13 Novembre 2023 dernier, le département a décidé d'attribuer le label "Ici Bébé lit" à la ludo-médiathèque du Taillan-Médoc qui sera ainsi identifiée sur site et au sein du réseau girondin. Ce label est assorti d'une aide financière de 1 000€ et attribué pour une durée d'un an renouvelable.

Afin de concrétiser et de fixer les modalités de partenariat avec le Conseil Départemental, il convient de signer une convention de partenariat stipulant les engagements du département et de la commune du Taillan-Médoc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la Délibération n°15 du conseil municipal du 29 juin 2023, Vu la commission départementale du 13 novembre 2023, Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE**

- 1 D'approuver les termes de la convention annexée à la délibération
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat pour l'attribution du label « Ici Bébé lit » et tout autre acte afférant.

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ ABSTENTIONS:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc, Le 18 décembre 2023

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le J9/J2/2023 de sa publication le J9/J2/2023

033-213305196-20231214-DELIB_121223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ET LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC LABEL « ICI BEBE LIT »

Entre:

Le Département de la Gironde représenté par son Président Monsieur Jean-Luc GLEYZE, agissant en vertu de la délibération n°2023.1302.CP de la Commission Permanente du 13/11/2023 d'une part,

Εt

La Commune du TAILLAN MEDOC représentée par Madame Agnès VERSEPUY, Maire Place Michel Réglade 33320 Le Taillan--Médoc d'autre part,

PREAMBULE:

Le Département de la Gironde est engagé dans une politique ambitieuse de promotion de la lecture publique qui prend corps au travers des missions dévolues à sa bibliothèque départementale « biblio.gironde ».

Ses objectifs sont déclinés au sein d'un « Schéma girondin de développement des bibliothèques et des coopérations numériques [2017-2023] », ainsi que d'un « Projet Scientifique Culturel Educatif et Social » adopté par l'assemblée départementale en juillet 2021.

Une attention toute particulière est portée par la collectivité à l'installation d'une relation privilégiée de l'enfant, dès son plus jeune âge, à l'univers des livres, facteur important de son développement sensible, cognitif, de la structuration de son imaginaire, de sa « santé culturelle », de sa façon de devenir et d'être au monde : « lire, c'est bon pour les bébés ».

En appui à cette politique, le département propose aux bibliothèques du réseau partenaire biblio.gironde répondant aux conditions d'éligibilité définies dans un règlement spécifique un label « ici bébé lit »

II EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités entre les parties de la mise en œuvre du label « ici bébé lit ».

Article 1 – Engagements du Département de la Gironde

Le Département s'engage à :

033-213305196-20231214-DELIB_121223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

- accompagner **techniquement**, via les équipes biblio.gironde, les bibliothèques souhaitant opérer une démarche de labellisation,
- accompagner **financièrement** les communes et communautés de communes désireuses d'installer un espace « *ici bébé lit »* dans leur bibliothèque :
 - soutien à hauteur de 50% d'un plafond de dépenses fixé à 2 000 € soit une aide maximum de 1 000 €, au vu de la procédure de candidature indiquée dans le règlement du label « ici bébé lit » et du dépôt notamment des pièces suivantes :
 - ✓ délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire autorisant le Maire ou le la Président e à signer la présente convention
 - ✓ le dossier « ici bébé lit » déposé par la Commune ou la Communauté de communes, décrivant le projet et ayant permis sa labellisation.
- doter les bibliothèques labellisées des sélections « toupetikili »,
- inscrire dans les programmes de **formation** annuels biblio.gironde des sessions relatives à l'accueil des 0-3 ans et à leur relation à l'univers du livre,
- doter les bibliothèques labellisées d'une **communication/signalétique** « *ici bébé lit* », à les répertorier et à les valoriser sur une **cartographie** librement accessible en ligne.

Article 2 - Engagements de la Commune du Taillan Médoc

La Commune du TAILLAN MEDOC s'engage à :

- **mettre en œuvre son projet** « *ici bébé lit »* tel que décrit dans son dossier de candidature et ci-annexé dans un délais d'un an à compter de la présente signature de de convention,
- doter sa bibliothèque des **moyens** budgétaires et humains nécessaires à la bonne réalisation de son projet,
- établir à date anniversaire de sa labellisation, un bilan annuel des moyens et actions engagées dans ce cadre, assorti d'une projection sur l'année à suivre, et à transmettre ces documents à biblio.gironde. Ces bilans et projections serviront de support à un échange annuel avec les équipes de biblio.gironde permettant le suivi et le bon accompagnement du dispositif,
- apposer la communication/signalétique « ici bébé lit » dans son espace dédié et à mentionner cette labellisation départementale dans toutes ses actions de communication relatives à ce service à la population.

Article 3 – Communication et valorisation

Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, newsletter, courriers adhérents, sites internet, plaquette...). Le logo est à télécharger sur gironde.fr/le-logo
- citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et en externe (interview, réunion publique, assemblée générale, animations...),

033-213305196-20231214-DELIB_121223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Article 4 - Montant de la participation

Par délibération du 13/11/2023, le Département alloue à la Commune du TAILLAN MEDOC une subvention d'un montant prévisionnel maximal de 1 000 € au titre du label « ici bébé lit ».

Article 5 - Modalités de versement

a) Pour le bénéficiaire :

Le versement sera effectué en une fois à production des factures relatives à l'opération.

b) Pour l'ordonnateur :

La subvention pourra être versée sur production par le service ordonnateur d'un certificat de paiement attestant de la réception des justificatifs nécessaires au contrôle de la réalisation et du coût des travaux subventionnés.

Le montant définitif de la subvention sera proratisé en fonction du montant subventionnable réel de l'opération réalisée; la Commune du TAILLAN MEDOC devra donc le cas échéant reverser la contribution financière équivalente au trop perçu.

En revanche, si le coût définitif de l'opération est supérieur au montant prévisionnel, la subvention ne sera pas réévaluée.

Article 6 - Impôts, taxes et respect des réglementations

La Commune du TAILLAN MEDOC fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que le Département de la Gironde puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

Article 7 - Obligations d'assurance

La Commune du TAILLAN MEDOC s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 8 - Respect des règles de la concurrence

Il est rappelé qu'il revient à la Commune du TAILLAN MEDOC de déterminer si elle remplit ou non les critères de soumission au code de la commande publique.

Article 9 - Durée de validité

La présente convention prend effet à compter du 13/11/2023 pour une durée d'un an. Ce délai comprend la réception par le département des documents désignés à l'article 5.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction à vérification par biblio.gironde du bon respect des engagements relatifs au label « *ici bébé lit* » dans un délai maximum de 2 ans.

033-213305196-20231214-DELIB_121223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Article 10 - Evaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats à l'objet du projet,
- l'impact du programme au regard de l'intérêt public départemental.

Article 11 - Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant pour tenir compte de nouvelles exigences. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des articles qui la régissent.

Toutefois, si ces modifications sont nombreuses ou importantes, une nouvelle convention sera établie

Article 12 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Commune du TAILLAN MEDOC sans l'accord écrit du Département, il peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente, ou diminuer le montant du solde.

Article 13 - Résiliation

La présente convention prend fin en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par envoi recommandé avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de litiges ou de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment, la médiation et l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, le contentieux sera porté devant le tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 14 - Acte

La présente convention comprenant 14 articles est établie en un exemplaire original. Elle est dispensée de frais d'enregistrement.

Fait à Bordeaux le,

Le Maire,

Le Président du Conseil départemental,

REPUBLIQUE FRANCAISE

33

033-213305196-20231214-DELIB_131223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

33

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

| NON | ABRE DE ME | MBRES | Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LE GAC - JACON - MORICEAU |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|---|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés | MM. OZANEAUX - GABAS – CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA - MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES ABSENTS EXCUSES |

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK) Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

33

Date de la convocation

07.12.2023

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

France Relance Conseiller numérique - Convention de mutualisation du poste de conseiller numérique entre les communes de Saint Aubin de Médoc, du Taillan Médoc et de Martignas sur Jalle -Renouvellement

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC PÔLE JEUNESSE, EDUCATION et SOLIDARITE Délibération N°13 du 14.12.2023

OBJET

FRANCE RELANCE CONSEILLER NUMERIQUE – CONVENTION DE MUTUALISATION DU POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE ENTRE LES COMMUNES DE SAINT AUBIN DE MEDOC, DU TAILLAN MEDOC ET DE MARTIGNAS SUR JALLE -RENOUVELLEMENT

Monsieur BLONDEAU, rapporteur, expose:

Un Conseiller Numérique France Services (CNFS) est présent depuis déjà deux ans sur la commune. Ce poste a été mutualisé avec les communes de Saint Aubin de Médoc et Martignas sur Jalle. Le poste est occupé par Anthony BLINDRON, qui donne pleine satisfaction dans ces missions. Il a en effet permis d'accompagner au mieux des personnes éloignées du numérique et de leur permettre de développer une certaine autonomie.

Malgré les efforts sur la transition numérique, des difficultés subsistent encore, comme en témoigne une étude réalisée par le CREDOC-CREAD, publiée par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, qui indique qu'un français sur trois de plus de 18 ans reste très éloigné du numérique, faute de maîtriser les compétences numériques de base. Ce constat s'accroit avec l'âge et auprès des familles les plus modestes, accentuant ainsi certaines inégalités.

Il semble donc pertinent de poursuivre cette action et de maintenir le poste de Conseiller Numérique, considérant par ailleurs que l'État a décidé de prolonger le dispositif de subvention, sur une période de 3 ans. Le montant de l'aide est moins conséquent et sera dégressif entre la première et les deux autres années.

Etant donné la plus-value qu'apporte ce poste sur les trois territoires, il est proposé de poursuivre dans cette démarche.

Vu la circulaire du 28 juillet 2023 relative à la formalisation et à la mise en œuvre des feuilles de route France Numérique Ensemble au niveau local,

Vu la délibération du 4 octobre 2021 n°2021-21 qui valide ce poste et l'entrée dans la démarche, de façon mutualisée, avec les communes du Taillan Médoc et de Saint Aubin de Médoc,

Considérant la possibilité de renouveler pour trois ans ce dispositif,

Considérant l'accord unanime des trois Communes de poursuivre ce partenariat selon les mêmes modalités,

Considérant la nécessité de formaliser le partenariat à intervenir entre nos trois communes sur ce sujet,

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

- <u>D'accepter</u> le projet de convention de mutualisation relative à l'accueil d'un conseiller numérique mutualisé
- 2. <u>D'autoriser</u>, Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires pour organiser ce projet et notamment la convention de mutualisation et ses avenants.

033-213305196-20231214-DELIB_131223-DE

3. <u>D'inscritte des dépenses dans l</u>e budget de la Commune pour 2023,

Réception par le préfet : 20/12/2023

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ **ABSTENTIONS**:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc, Le 18 décembre 2023,

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le $\frac{13}{12}$ $\frac{12}{2023}$ de sa publication le $\frac{19}{12}$ $\frac{12}{2023}$

Saint-Aubin de Médoc le village nature

Mission Conseiller Numérique

Convention de mutualisation

Entre les soussignés,

Le Centre Communal de Martignas sur Jalle, représenté par son Président Jérôme PESCINA, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du 4 octobre 2023

Désigné ci-après sous le terme « commune référente »

Εt

La Commune de Saint Aubin de Médoc, représentée par Monsieur Christophe DUPRAT, son Maire, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du

Et

La Commune du Taillan-Médoc, représentée par Madame Agnès VERSEPUY, son Maire agissant en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du 14 décembre 2023

Désignées ci-après sous le terme « communes partenaires »

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Fort de deux ans d'expérience du poste de Conseiller Numérique sur nos territoires qui ont permis d'accompagner et de former les habitants qui utilisent peu, voire pas du tout, les services numériques mais également des retours positifs reçus de la part des habitants des trois Communes sur ce dispositif, il semble opportun de poursuivre cette démarche.

Les services de l'Etat ont par ailleurs prolongé de trois ans leur engagement financier sur ce poste mais à un niveau moindre. Malgré ce désengagement partiel, les trois Communes souhaitent rester dans ce dispositif et ce partenariat.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de définir à nouveau le rôle de chacune des parties ainsi que les conditions matérielles et financières dans lesquelles s'exerce la mission du Conseiller Numérique.

Article 2 - Rappel du cadre technique, juridique et financier du dispositif

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), agissant pour le compte de l'Etat, a prolongé son aide financière auprès des entités qui souhaitent porter un poste de conseiller numérique.

Une aide financière est donc allouée pour une durée de 3 ans

Ainsi, pour les structures publiques, l'aide a été fixée à 17 500€ la première année puis 12 500€ la deuxième et troisième années soit un total de 42 500€ sur trois ans

Cette aide permettra de maintenir une couverture partielle des charges de personnel.

Les outils informatiques (ordinateurs, tablettes, télécommunications..), sont à la charge des trois structures Accuse certifie executoire d'accueil. Les éventuels frais annexes (déplacements, administration, autres frais...) seront portés par la Commune référente puis repartis ensuite auprès des communes partenaires.

Une convention définit les engagements réciprogues de l'Etat et l'entité qui porte le poste du Conseiller Numérique. Lorsque plusieurs communes se regroupent pour bénéficier du dispositif, l'une d'entre elles, et une seule, est signataire de la convention pour son propre compte et le compte des autres communes, en l'espèce il s'agit du CCAS de Martignas sur Jalle, défini comme « commune référente ».

Article 3 - Rôle et missions de la Commune référente

Désignée et mandatée par les autres communes, la commune référente :

- -approuve et signe la convention avec l'Etat
- -recrute le Conseiller Numérique après concertation avec les communes partenaires
- -établit et signe son contrat de travail, dans lequel figurent les modalités d'exercice de sa mission : le contrat proposé pour ce poste de conseiller numérique est un contrat de droit public à durée déterminée pour une période de 3 ans.

Son temps de travail est un 35h répartie de façon équitable entre les trois communes : 1 jour fixe de 7 heures/communes puis un jour volant organisé avec un système de roulement.

- -coordonne et met en œuvre les missions du Conseiller Numérique selon la fiche de poste établie en concertation entre les communes.
- veille à la bonne exécution des missions du Conseiller Numérique, conformément au cahier des charges de l'Etat et aux directives qui lui sont données
- -recoit les fonds de l'Etat selon les modalités définies dans la convention de subvention :

Année 1 17 500€ Année 2 : 12 500€ Année 3 : 12 500€

- -établit chaque mois les fiches de paie du Conseiller Numérique
- -assure le versement du salaire du Conseiller Numérique et des cotisations sociales aux organismes
- -établit des bilans réguliers de l'activité et transmet toutes les pièces justificatives demandées par l'Etat (bilans d'activité et financiers)

Article 4 - Rôle et engagements des Communes partenaires

Ces communes dans une logique de concertation avec la commune référente, établissent et approuvent le planning général des permanences, et valident les dispositions locales du dispositif (horaires, déplacements, actions ponctuelles ...).

Elles s'engagent par ailleurs à :

- -mettre à disposition un local, avec le mobilier nécessaire à la tenue d'une permanence dans de bonnes conditions d'accueil
- -faire la promotion du dispositif et relayer l'information auprès des habitants de leur commune
- -signaler toute personne susceptible de recourir au dispositif
- -d'une manière générale, faciliter la relation entre les bénéficiaires, bénéficiaires potentiels et le Conseiller numérique et de proposer en fonction des spécificités de leur territoires des actions compatibles avec les missions dévolues au Conseiller
- -participer au Comité de Pilotage et de Suivi créé pour assurer le bon fonctionnement du dispositif.

Article 5 - Comité de Pilotage et de suivi

Il est instauré un Comité de Pilotage et de suivi composé du référent technique et d'un élu de chaque commune.

Le contact de la commune référente assurera l'animation de ce comité qui aura comme rôle de:

- -vérifier la bonne marche du projet conformément aux missions définies
- -faire de nouvelles propositions et redéfinir, le cas échéant, toute nouvelle orientation
- -valider les bilans d'activité et budgétaires
- -se saisir de toute difficulté qui pourrait apparaître pendant la durée de la convention et de trouver une solution satisfaisante pour les parties concernées

Ce comité se réunira autant que de besoin, à la demande des parties, et a minima 1 fois par an.

033-213305196-20231214-DELIB 131223-DE

Accusé certifié exécutoire

Article 6 - Budget et engagements financiers Reception par le prefet : 20/12/2023

La Commune référente perçoit une aide de l'Etat comblant partiellement la rémunération et le règlement des charges du Conseiller Numérique.

Toute dépense devra faire l'objet d'un justificatif et être produit au bilan financier annuel.

Le reste à charge sera répartie entre les 3 communes.

Un exemplaire du bilan financier annuel sera transmis au Comptable assignataire des communes membres.

A l'issue de ce bilan annuel financier, la Commune Référente (Martignas-sur-Jalle) s'engagera à adresser les titres de recettes, s'il y a lieu, aux communes associées.

En cas d'excédent budgétaire du dispositif :

- à l'issue du premier exercice : l'excédent sera imputé entièrement au deuxième exercice
- à la fin de la mission : le Comité de Pilotage et de Suivi décidera de l'utilisation de l'excédent

En cas de déficit budgétaire du dispositif :

- à l'issue du premier exercice : le déficit sera imputé entièrement au deuxième exercice
- à la fin de la mission : le déficit sera entièrement assumé par les trois communes

D'une manière générale, la responsabilité financière des communes dans le dispositif est limitée à la hauteur de leurs engagements de participation.

La commune référente en lien avec ses partenaires, pourra essayer de trouver des solutions de cofinancement.

Article 7- Durée de la mission du conseiller numérique

Les parties conviennent que la durée de la mission du conseiller numérique est fixée à trois ans, à compter du premier jour du contrat de travail.

Il peut être mis fin de façon anticipée au contrat de travail, dans le respect des obligations légales en vigueur, selon les dispositions prévues par la convention entre l'Etat et la Commune référente, d'une part, et selon les termes spécifiques prévus par le contrat de travail du Conseiller numérique, d'autre part.

Une prolongation du contrat pourra être proposée dans le respect des règles statutaires et après accord des trois communes, parties à la convention.

Article 8 - Durée de la convention

Les effets de la présente convention commenceront à la date du 1er jour du contrat de travail du Conseiller Numérique et cesseront automatiquement avec la fin de celui-ci :

Toutefois, la convention pourra suivre l'évolution du contrat de travail si renouvellement, conformément à l'article 7.

Article 9 - Résiliation

Les trois communes, chacune en ce qui la concerne, peuvent résilier la présente convention avant l'expiration de la période annuelle en cours. Elles devront en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant l'échéance, sans indemnité d'aucune sorte. En cas de force majeure, ce délai peut être amené à 1 mois.

En cas de non-respect par une commune de ses engagements contractuels ou de faute grave de sa part, les autres communes pourront résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 1 mois suite à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la répartition financière des frais sera réalisée au prorata temporis.

033-213305196-20231214-DELIB_131223-DE

Article 10 – Responsabilité et assurances

Chaque commune s'assurera pour couvrir sa responsabilité civile et celle du conseiller numérique dans le cadre de ses fonctions et au cours des activités réalisées pour son compte.

Les attestations correspondantes devront être transmises à la commune de Martignas-sur-Jalle sans délai, après la signature de la présente convention.

Article 11 - Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, les communes partenaires ne pourront pas en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Le conseiller numérique ne pourra être mis à disposition d'une autre structure ou organisme qu'avec l'accord préalable de l'ensemble des communes, et ce, uniquement à titre ponctuel, et non permanent, avec l'accord de celui-ci.

Article 12 - Modification de la convention - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans remettre pour autant en cause les objectifs généraux initiaux.

Article 13 - Litiges et conflits entre les parties

En cas de conflits ou de litiges entre les différentes parties, le Comité de Pilotage et de Suivi jouera le rôle de médiateur et s'efforcera de trouver une issue satisfaisante à la situation conflictuelle. S'il n'y parvenait pas, une médiation extérieure serait sollicitée avant la saisine des instances juridictionnelles compétentes qui ne seraient appelées qu'en dernier ressort.

Article 14 - Annexes

Il est annexé à la présente convention une estimation des modalités d'organisation et de répartition entre les trois communes du Conseiller Numérique (permanences, roulements...)

Fait en trois exemplaires originaux

Faire précéder de la signature de la mention « Lu et approuvé »

à Martignas sur Jalle, le

| Pour la Commune référente | Représentée par | Signature |
|---------------------------|---|-----------|
| Martignas sur Jalle | Jérôme Pescina, Maire, Président du CCAS | |

| Pour les Communes partenaires | Représentées par | Stationes |
|-------------------------------|--------------------------|-----------|
| Le Taillan-Médoc | Agnès VERSEPUY, Maire | |
| Saint-Aubin-de-Médoc | Christophe DUPRAT, Maire | |

033-213305196-20231214-DELIB_131223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023







ANNEXE

Organisation du poste de conseiller numérique

Le conseiller numérique se répartit, sur les trois communes, à raison d'un tiers temps par commune. Il exerce à temps plein 35h.

Chaque commune, sauf cas exceptionnel, a un jour fixe:

Martignas-sur-Jalle:

mardi

Taillan- Médoc

mercredi

Saint-Aubin-de-Médoc

jeudi

Les lundis et vendredis sont donc les jours variables Un planning est élaboré par le CCAS de Martignas, sur 6 mois, et adressé aux communes avec les mises à jour éventuelles

Chaque commune apprécie du lieu où le conseiller numérique assure ses missions et du contenu de celles-ci dans le respect de sa fiche de poste.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

033-213305196-20231214-DELIB_141223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENT

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

Date de la convocation

07.12.2023

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS – CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA - MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Ouvertures dominicales exceptionnelles 2024 – Décision

033-213305196-20231214-DELIB_141223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC RELATION USAGERS DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE Délibération N° 14 du 14.12.2023

OBJET

OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES 2024 - DECISION

Monsieur Olivier BLONDEAU, rapporteur, expose :

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015 élargit le régime dérogatoire pour les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements économiques.

Le principe de repos dominical est un acquis social. Des dérogations peuvent être accordées dans un cadre très restreint et si l'activité économique le demande. Le Code du travail règlemente les différents dispositifs de dérogation au repos dominical pour les salariés.

- Des dérogations permanentes de droit existent :
 - Tous les commerces alimentaires (boulangerie, pâtisserie, fromagerie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, etc.) sans restriction d'horaire
 - Certains commerces de détail alimentaire dont l'ouverture est autorisée le dimanche jusqu'à
 13 h (épicerie et supermarché à dominance alimentaire)
 - o pour certains établissements dont la liste est fixée par décret, notamment les commerces de détail en bricolage, jardinerie, ameublement
 - o pour les hôtels, cafés et restaurants
 - o pour les activités culturelles et sportives
 - o pour les établissements de soins
 - o pour les transports et les livraisons
- Des <u>dérogations</u> peuvent être <u>accordées par le préfet</u>. Elles concernent des établissements dont la fermeture le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements. Aucun établissement Taillanais n'est concerné.
- Des <u>dérogations géographiques</u> existent pour certaines zones touristiques ou certaines zones commerciales caractérisées par une offre commerciale Ces zones sont délimitées ou modifiées par le l'Etat et ne concerne pas la Commune.
- Des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour les commerces de détail. Un arrêté municipal doit être pris avant le 31 décembre, après avis du conseil municipal, pour fixer la liste des dimanches concernés par cette dérogation pour l'année suivante. Le Maire détermine librement le nombre de jours (dans la limite maximale de 12 dimanches par an), les jours considérés, ainsi que les branches d'activité. La dérogation accordée ne peut être individuelle mais doit s'appliquer à tous les établissements qui exercent la même activité à titre principal. Dans l'hypothèse où le nombre de dimanches dépasse 5, cet avis doit être précédé d'un avis conforme de la métropole.

Aussi, il est donc proposé d'accorder aux commerces de détail de la commune la possibilité d'ouvrir 8 dimanches dans l'année 2024, aux dates suivantes :

- le 1er dimanche des soldes d'hiver le 14 janvier,
- le 1er dimanche des soldes d'été le 30 juin,
- le dimanche du « Black Friday » le 24 novembre,
- ainsi que les 5 dimanches du mois de décembre 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Cette décision a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs économiques du territoire et d'un avis conforme de Bordeaux Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023, Vu la délibération n°71 du Conseil de Bordeaux Métropole du 1^{er} décembre 2023, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré,

033-213305196-20231214-DELIELE CONSEIL MUNICIPAL

Réception par le préfet : 20/12/2023

1. <u>d'accorder</u> aux commerces de détail de la commune la possibilité d'ouvrir 8 dimanches dans l'année 2024, aux dates suivantes :

le 1er dimanche des soldes d'hiver le 14 janvier. le 1er dimanche des soldes d'été le 30 juin, le dimanche du « Black Friday » le 24 novembre, ainsi que les 5 dimanches du mois de décembre 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Un arrêté municipal sera pris sur ces dates et déterminera les conditions du repos compensatoire prévues par la loi : soit collectif, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

POUR: 30 voix

CONTRE: 3 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU - MORICEAU - M. JAUBERT)

ABSTENTIONS:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc, Le 18 décembre 2023

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter : de sa transmission en Préfecture le 19/12/2023 de sa publication le 19/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_151223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

Date de la convocation

07.12.2023

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS — CABRILLAT — BLONDEAU — AGNERAY - BRUGERE — LAVARDA - MURARD — VIGOUREUX — JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Exercice budgétaire 2024 – Dépense d'investissement – Autorisation d'engagement et de mandatement avant le vote du budget

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN MEDOC Service des Finances Délibération N° 15 du 14.12.2023

OBJET

EXERCICE BUDGETAIRE 2024 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT – AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en avril 2024, l'article L1612-1 du CGCT autorise le maire à :

- mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal;

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement (hors AP) avant le vote du budget primitif 2024 comme suit :

| Chapitres (hors AP/CP) | Crédits ouverts sur l'exercice 2023 (1) | Plafond du 1/4 des crédits | Autorisation provisoire par chapitre |
|---------------------------|---|-------------------------------|--|
| 20 | 149 300,00 | 37 325,00 | 37 325,00 |
| 204 | 1 233 567,00 | 308 391,75 | 308 391,75 |
| 21 | 1 469 529,00 | 367 382,25 | 367 382,25 |
| 23 | 2 357 218,00 | 589 304,50 | 589 304,50 |
| 20182 | 2 000,00 | 500,00 | 500,00 |
| TOTAL | 5 211 614,00 | 1 302 903,50 | 1 302 903,50 |

Par ailleurs, l'article L 5217-10-9 prévoit que : lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement concernées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes sur l'exercice précédent.

Vu L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 5217-10-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_151223-DE

DECIDE

1. <u>Prautoriser Madame le Maire ou son représentant à engager et mandater les dépenses d'investissements ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2024 et à signer tous les</u>

documents s'y afférents,

(1) les dépenses à prendre en compte sont celles du BP + BS + DM (hors restes à réaliser)

POUR: 30 voix CONTRE:/

ABSTENTIONS: 3 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU – MORICEAU – M. JAUBERT)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc Le 18 décembre 2023 Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 19/12/2023

de sa publication le 19/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_161223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés | |
| 33 | 33 | 33 | |

Date de la convocation

07.12.2023

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -LE GAC - JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS – CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA -MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Présentation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) - Décision - Approbation

Réception par le préfet : 20/12/2023

OBJET

PRESENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES - DECISION - APPROBATION

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'évaluation des charges nettes transférées entre un EPCI et ses communes membres doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.

Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de neuf rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018, le 25 octobre 2019, le 3 décembre 2020, le 9 novembre 2021 et le 9 novembre 2022.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017,9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 3 décembre 2020 et 9 novembre 2021 y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.

Enfin, le rapport de la CLECT du 9 novembre 2022 a adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés. Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018,2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

Le rapport de la Commission docale dévaluation des transferts de charges (CLECT) du 10 novembre 2023.

033-213305196-20231214-DELIB_161223-DE

La CLECT s'est réunieslec 10 movembre 2023.

Les débats se sont deroules sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Dans un premier point de l'ordre du jour de cette réunion, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 7 de la mutualisation (19 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le Haillan, Martignas sur Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint Louis de Montferrand, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

Le deuxième point de l'ordre du jour présenté a concerné le cycle 8 de la mutualisation concernant neuf communes.

Pour cinq communes, ce cycle de Mutualisation impacte leurs attributions de compensation compte tenu des domaines mutualisés :

- Ambès (Parc Matériel)
- Artigues-près-Bordeaux (Numérique et Systèmes d'Information)
- Bassens (Affaires Juridiques et Archives)
- Bruges (Stades Municipaux entretien espaces verts)
- Lormont (Parc Matériel)

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, trois parmi celles ci-dessus, Ambès, Artigues-près-Bordeaux et Bassens ainsi que les communes de Bouliac, Carbon-Blanc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, St-Louis-de-Montferrand et St-Vincent-de-Paul, ce cycle 8 acte la mutualisation de l'instruction des AOS sans impact financier en remplacement des conventions liant ces communes à Bordeaux Métropole qui avait repris ces missions gratuitement au 1er janvier 2010 et 1er juillet 2015.

Le troisième point présenté aux membres de la CLECT a concerné la modification des taux et du montant du poste de « charges de structure » appliqué aux « transferts de compétence » pour les communes d'Artigues prés Bordeaux, Bassens et Lormont.

Le quatrième point s'est attaché à la régularisation du transfert de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole de la compétence « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents.

Le cinquième point présenté concerne la régularisation du transfert de la commune de Cenon à Bordeaux Métropole de la compétence aux Métropoles en matière d'habitat de « l'aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et du transfert des maisons familiales liées à cette compétence.

A l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des cinq points exposés ci-dessus, les membres de la CLECT ont voté à la majorité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 10 novembre 2023

Les évaluations des charges transférées à compter du 1^{er} janvier 2024 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 2 février 2024, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2024.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 joint en annexe au présent rapport.

Au total, pour 2024, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 137 809 324 € dont 25 771 669 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 112 037 655 € en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 15 433 812 €.

Pour la commune du Taillan-Médoc, du fait des révisions de niveaux de services des cycles précédents, l'ACI versée par la commune à Bordeaux Métropole sera majorée de 2 910 € et l'ACF sera minorée de 20 617 €, ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2024 s'élèvera à 164 431 € et l'ACF à verser également s'élèvera à 2 454 670 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance du 10 novembre 2023,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

1. <u>d'approuver</u> le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 10 novembre 2023 joint en annexe.

- 2. <u>d'autorisers l'imputations d'une parti de l'auteri bution</u> de compensation en section d'investissement et d'arrête pour 2024 de montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à pilo 4 a 43 de 6 et et ale montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à verser à Bordeaux Métropole à 2 454 670 €.
- 3. d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR: 30 voix CONTRE:/

ABSTENTIONS: 3 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU - MORICEAU - M. JAUBERT)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Mádoc, Le 18 décembre 2023

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 13/12/2023- de sa publication le 13/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_171223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| | <u>PRESENTS</u> |
|--|-----------------|
|--|-----------------|

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

Date de la convocation

07.12.2023

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -LE GAC - JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA -MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK) Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Mutualisation Révisions du Niveau de Services – décision – autorisation

Accusé certifié exécutoire

OBJET

Réception par le préfet : 20/12/2023

MUTUALISATION REVISIONS DU NIVEAU DE SERVICES - DECISION - AUTORISATION

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1er janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Depuis 2017, date de la première application, conformément au dispositif contractuel établi lors du cycle 1, du mécanisme des révisions de niveau de service, les contrats d'engagement ainsi que les conventions de création de services communs prévoient en effet la possibilité de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, le niveau de service d'un ou plusieurs domaines mutualisés.

Pour l'année 2023, il a été procédé à une nouvelle révision de niveau de services selon les modalités énoncées à l'article 6 du contrat d'engagement, concernant les domaines suivants :

| Domaine | Objet de la révision de niveau de service |
|--------------------------------|--|
| | Terrain d'honneur : passage du terrain naturel (retrait tontes et traçage) en terrain synthétique (ajout entretien courant) ; |
| Domaine Public – Espaces Verts | Diminution d'entretien suite à ventes de parcelle. |
| | Diminution d'entretien suite à fin d'occupation du site Aloha |
| | Parvis de l'école Pometan : fin de l'arrosage des arbres et des massifs après 3 ans de confortement |
| | Prise en gestion de la borne foraine Place Buffon |
| Fonctions transverses | Retrait de l'attribution de compensation des affranchissements des services mutualisés réalisés par la commune (RH/urba et régies) |
| | Ajout d'équipements en gestion : |
| | - Eglise : alarme incendie et maintenance |
| | paratonnerre |
| | - Nouveau contrat télésurveillance pour le poste de police |
| | municipale |
| Bâtiments | |
| | Suppression d'équipements en gestion : |
| | - Retrait contrat alarme RAM et MONTESSORI (alarme) |
| | - Ancienne bibliothèque (elec, gaz, SSI, extincteur) |
| | - Immeuble 4-6 rue du 8 mai 1945 (AJT) |
| | - Ehpad Aloha (alarme, clim, gaz, elec, vmc) |
| Parc matériel roulant | Extension de gamme de véhicule : |
| | - Achat de trois VTT pour la police municipale |
| Affaires juridiques | Augmentation de l'activité liée au RGPD |

| Numérique d'Information | Projets: Accusé de réception - Ministère de l'Inférit Vergence des systèmes d'information et p 033-213305196-2023 214-DELIB_17666 of the ques Accusé certifié exécutoire _ Décommissionnement réseau du site Aloha Exéception système 20/12/2023 Interconnexion réseau et vidéoprotection des locaux de la PM Inventaire du parc matériel informatique Déploiement pour | |
|----------------------------|--|-------|
| | 2022 | /2023 |

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 du 29 janvier 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu la délibération du conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/5/1 du 29 mai 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 du 8 octobre 2015 portant sur la création de services communs,

Vu l'avenant 8 à la convention de création des services communs au titre de la révision de niveau de service.

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- De l'évolution du niveau de service ; l'attribution de compensation pour 2024 à verser par la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole est donc diminuée de 20 617€ (vingt mille six cent dix-sept euros) en fonctionnement, et majorée de 2 910€ (deux mille neuf cent dix euros) en investissement ;
- Pour l'exercice 2023, le calcul au prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de Bordeaux Métropole à la Commune du Taillan-Médoc de 114 281€ (cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-un euros), et un remboursement au titre de l'investissement de la Commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de 975€ (neuf cent soixante-quinze euros). Ces derniers montants seront régularisés avec Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération portant régularisation de l'attribution de compensation 2023.
- 1. <u>D'autoriser</u> Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant 8 à la convention de création des services communs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 20/12/2023

POUR: 30 voix **CONTRE**:/

ABSTENTIONS: 3 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU - MORICEAU - M. JAUBERT)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait au Taillan-Médoc Le 18 décembre 2023 Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 19 décembre 2022
- de sa publication le 19 décembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Afférents

au Conseil

Municipal

33

033-213305196-20231214-DELIB_181223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

NOMBRE DE MEMBRES

Fn

exercice

33

Date de la convocation

07.12.2023

Réception par le préfet : 20/12/2023

Membres

présents et

représentés

33

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - LE GAC - JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS — CABRILLAT — BLONDEAU — AGNERAY - BRUGERE — LAVARDA - MURARD — VIGOUREUX — JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Attribution d'une subvention de fonctionnement au CCAS au titre de l'exercice 2024

033-213305196-20231214-DELIB_181223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

OBJET

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteuse, expose :

Conformément à l'article L123-6 du CASF, le centre d'action sociale constitue un établissement public communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Même si les liens avec la commune sont étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres.

Aussi, à compter du 1er janvier 2024, le budget CCAS retracera l'ensemble des dépenses et recettes relatif à son activité, dont des charges de personnel et autres charges diverses, jusque-là portées par le budget principal Ville. Afin d'équilibrer son budget 2024, le CCAS percevra une subvention de la Ville.

Considérant que le budget primitif 2024 de la Ville ne sera proposé au vote qu'en avril 2024, il est nécessaire de procéder au versement d'une avance au titre de la subvention 2024, pour permettre au CCAS de payer les salaires des agents nouvellement transférés, dès le 1^{er} janvier.

Le montant de l'avance correspondante est évalué à 62 400 €.

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

De verser par anticipation du vote de son budget Ville 2024, une avance de subvention égale à 62 400 €.
 Le solde sera versé après le vote du budget.

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/
ABSTENTIONS:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

_Fait au Taillan-Médoc Le 18 décembre 2023 Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 19/12/2023
- de sa publication le 19/12/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_191223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMIRKE DE MIEMBRE2 | | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés | |
| 33 | 33 | 33 | |

Date de la convocation

07.12.2023

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -LE GAC - JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA -MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Convention entre la ville du Taillan Médoc et son CCAS pour la refacturation de charges fonctionnelles

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC PÔLE JEUNESSE, EDUCATION et SOLIDARITE Délibération N° 19 du 14.12.2023

OBJET

CONVENTION ENTRE LA VILLE DU TAILLAN-MEDOC ET SON CCAS POUR LA REFACTURATION DE CHARGES FONCTIONNELLES

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif de la Ville de Le Taillan-Médoc chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie, principalement.

Le CCAS exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

Les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune. De ce fait, le CCAS reçoit des subventions de la Ville du Taillan Médoc, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise. Dans un souci de transparence, la convention cadre liant la Ville du Taillan-Médoc et le CCAS détaille la nature des prestations apportées par la Ville au CCAS et précise leurs modalités de calcul et remboursement par le CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Considérant que la Ville met en œuvre une politique de rapprochement avec le C.C.A.S. en apportant ses moyens, son savoir-faire et son expertise permettant ainsi d'optimiser la gestion de ses services et de contribuer à offrir des prestations de qualité à la population,

Considérant que le processus de mutualisation envers le CCAS est étendu aux services communaux et aux services mutualisés avec Bordeaux Métropole,

Considérant que le CCAS remboursera le coût de ces services à la Ville au vu des éléments précisés dans la convention jointe à cette délibération

Considérant que la convention sera proposée à l'approbation dans les mêmes termes par le Conseil d'Administration du CCAS

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_191223-DE

Accusé certifié exécutoire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Réception par le préfet : 20/12/2023

DÉCIDE

- 1. <u>D'approuver</u> le projet de la convention entre la Ville du Taillan-Médoc et son CCAS pour la refacturation de charges fonctionnelles
- 2. <u>D'autoriser</u>, Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et ses avenants éventuels.

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/
ABSTENTIONS:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc, Le 18 décembre 2023, Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 49/12/2073

- de sa publication le 49/12/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_191223-DE

Accusé certifié exécutoire





Convention entre la Ville du Taillan-Médoc et son CCAS pour la refacturation de charges fonctionnelles

Entre:

La Ville du Taillan-Médoc représentée par son Maire en exercice, Madame Agnès VERSEPUY, agissant en vertu de la délégation du Conseil Municipal, en date du 26 mai 2020,

Et:

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa présidente en exercice, Madame Agnès VERSEPUY, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration, en date du 30 juin 2020,

Il a été exposé ce qui suit

Préambule:

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville du Taillan-Médoc, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Le CCAS dispose d'un Conseil d'Administration et d'un budget propre.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre notamment les subventions versées par la Commune, le CCAS perçoit une subvention de la Ville du Taillan-Médoc évaluée annuellement afin d'équilibrer son budget de fonctionnement.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville du Taillan-Médoc, le CCAS fixe les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_191223-DE

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville du Taillan-Médoc s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise, ainsi que l'accompagnement de son personnel.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existants entre le CCAS et les services de la Ville du Taillan-Médoc avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Cille du Taillan-Médoc au CCAS permettant de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Il est convenu entre les parties :

Article 1: Objet

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville du Taillan-Médoc pour participer au fonctionnement du CCAS.

Cette convention recense donc toutes les missions exercées par le CCAS ainsi que toutes les fonctions supports concernées par les concours apportés par la Ville du Taillan-Médoc au CCAS et précise les modalités générales de calcul de ces concours et de leur remboursement par le CCAS.

Article 2 : Nature des missions assurées par le CCAS du Taillan-Médoc

2.1 - Dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville du Taillan-Médoc, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Le CCAS est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise ses attributions.

Il apporte ainsi son soutien auprès de Taillanais confrontés à des difficultés financières et/ou de précarité, par des interventions relevant de ses missions obligatoires mais également de missions facultatives.

Le CCAS assure les missions obligatoires qui lui reviennent à savoir :

- l'instruction des dossiers d'aide sociale légale et d'obligation alimentaire et transmission aux entités décisionnelles compétentes telles que le Département, la Préfecture...,
- la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- la tenue d'un fichier des demandes de prestations d'aides sociales légale et facultative
- la réalisation d'un diagnostic social de territoire (= Analyse des Besoins Sociaux)
- l'accompagnement social et l'accès aux droits de différents publics.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_191223-DE

Accusé certifié exécutoire

Le CCAS du Tailland à fait le choix de confier cet accompagnement social à des travailleurs sociaux qualifiés ou à des partenaires experts en ciblant certaines priorités :

- l'accompagnement budgétaire de personnes sans enfants
- l'accompagnement à l'accès au logement et à la prévention des expulsions locatives ;
- l'accompagnement des femmes victimes de violence
- l'accompagnement à l'insertion avec le PLIE , la Mission Locale, l'AJR

Le CCAS assure également des missions / actions non obligatoires mais qui correspondent à des besoins identifiés sur le territoire communal et illustrent l'engagement de la politique sociale de la municipalité. Il s'agit de prestations adaptées à des publics spécifiques : personnes en situation précaire, personnes âgées ou en situation de handicap, personnes victimes de violence physique/morale, personnes victimes d'accidents de la vie ...

Ainsi, le CCAS attribue différents types d'aides :

- des aides alimentaires, par le biais de l'épicerie sociale et à partir de 2024 sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé – CAP (permettant l'achat de produits d'alimentation et d'hygiène dans la plupart des grandes surfaces et magasins alimentaires et épiceries sociales),
- la prise en charge partielle de factures liées au logement (eau, gaz, électricité, ...).
- des aides exceptionnelles, accordées nominativement par vote du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente du CCAS, en fonction de situations particulières

2.2 - Dans le cadre des missions déléquées par la Ville

La Commune a délégué au CCAS les missions suivantes :

- la tenue du Registre communal des personnes fragiles isolées pour la mise en place du plan canicule et du plan grand froid,
- la gestion et l'attribution des logements de transition
- l'animation de la Commission Accessibilité

Article 3 : Personnel affecté aux missions dévolues au CCAS

Afin de mettre en œuvre l'ensemble des missions dévolues au CCAS, le CCAS dispose de 4 agents :

- Une Responsable du CCAS,
- Un agent d'accueil / assistant de direction
- Un agent administratif coordinateur Séniors et Logement,
- Un travailleur social : Conseillère en Economie Sociale Familiale

Le CCAS bénéficie également des compétences d'un Conseiller Numérique dans le cadre d'une convention de mutualisation avec les Communes de Martignas et de Saint Aubin.

Une convention définit les engagements réciproques de l'Etat et l'entité qui porte le poste du Conseiller Numérique. Lorsque plusieurs communes se regroupent pour bénéficier du dispositif, l'une d'entre elles, et une seule, est signataire de la convention pour son propre compte et le compte des autres communes, en l'espèce il s'agit du CCAS de Martignas sur Jalle, défini comme « commune référente ». Les trois partenaires étant également signataire d'une convention tripartite précisant les modalités logistiques et financières de cette mutualisation.

Enfin, La Ville du Taillan Médoc met à disposition un agent municipal de son Pôle Jeunesse Education et Solidarité à temps partiel afin d'exercer la direction/supervision du CCAS, et ce à titre gracieux pour le CCAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 033-213305196-20231214-DELIB 191223-DE

Article 4 : Définité critifié exécutions supports : prestations Ville/CCAS et modalités de valorisation Réception par le préfet : 20/12/2023

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Ville du Taillan-Médoc pour l'exercice des fonctions suivantes qui, toutes, contribuent au bon fonctionnement quotidien du CCAS.

Le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Commune ou des services mutualisés de Bordeaux Métropole pour l'exercice des fonctions suivantes :

- **Locaux :** Fluides (gaz, électricité, eau...)
- Fournitures administratives et Courrier
- Mutualisation: Finances, RH, Appui juridique, Assistance technique et entretien des locaux, Logistique, Informatique et Internet, téléphonie, Reprographie, Mise à disposition de véhicules

Le contenu exact des supports est détaillé en annexe pour chacune des fonctions précitées.

Par ailleurs, le CCAS aura recours au conseil, à l'assistance ou à l'expertise de tous les autres services de la Ville du Taillan-Médoc ou des services mutualisés entre la Ville et Bordeaux Métropole, en sus des fonctions supports énoncées au présent article.

Ces concours ponctuels et non quantifiables seront apportés par la Ville du Taillan-Médoc à titre gracieux.

Article 5 : Modalités financières de refacturation des fonctions supports

Les prestations des fonctions supports peuvent être réalisées par la Ville du Taillan-Médoc, soit en régie directe par les services municipaux, soit par le biais des services communs de Bordeaux Métropole dans le cadre de la mutualisation des services, soit par le biais de ses propres marchés publics.

Quel que soit le mode de gestion choisi :

5.1 Les charges directes

En année classique, les charges directes liées au fonctionnement du CCAS, seront facturées au CCAS par la Ville du Taillan-Médoc sur la base du réel de l'année N-2 ou N-1 pour l'année N, ou au prorata du nombre de mètres carrés occupés par le CCAS (ainsi que précisé en annexes) Pour 2024, le montant a été évalué sur les dépenses 2022.

5.2 Les charges indirectes

Les charges indirectes seront évaluées chaque année (charges de l'année N-2 ou N-1, ainsi que précisé par les annexes) par le service des Moyens Généraux de la Ville, support sur la base du réel lorsque celui-ci peut être isolé ou au prorata du nombre de mètres carrés occupés par le CCAS ou au prorata du nombre d'agents du CCAS par rapport au nombre d'agents de la Commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 033-213305196-20231214-DELIB_191223-DE

Accusé certifié exécutoire

Article 6 : Mise a disposition de locaux communaux

La Ville du Taillan-Médoc met à disposition du CCAS des locaux, nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les locaux administratifs, situés Place Michel Réglade à Le Taillan-Médoc, dédiés au CCAS sont mis à disposition gracieusement par la Ville.

Les logements de transition, situés au 5 avenue Bossuet et au 76 avenue de Soulac à Le Taillan Médoc sont mis à disposition gracieusement par la Ville, seuls les fluides liés au logement avenue Bossuet faisant l'objet d'une refacturation.

Article 7 : Relations financières entre le CCAS et la Ville du Taillan-Médoc

Pour obtenir le versement des subventions annuelles, dans le cadre du soutien financier apporté par la Ville du Taillan-Médoc au CCAS, le CCAS s'engage à présenter chaque année à la Ville du Taillan-Médoc un document retraçant les orientations stratégiques de l'établissement ainsi que les moyens financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre de ces actions pour l'année N+1. (ROB et Budget prévisionnel, Budget Supplémentaire si existant).

En année classique, la subvention est versée en une fois au CCAS, dès le vote du BP de la Commune.

En 2024, la subvention de la Commune au CCAS sera versée en deux fois :

- une avance de 62 400 € avant le 20 janvier 2024,
- le solde étant versé et ajusté après le vote du budget de la Commune et du Budget Supplémentaire du CCAS

Article 8 : Marchés publics et groupements de commandes

Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques.

Toutefois, la procédure des groupements de commandes qui peuvent être constitués entre des entités sera mise en œuvre en tant que de besoin, lorsque les besoins du CCAS, de la Ville et de Bordeaux Métropole seront homogènes.

Ces groupements de commande feront l'objet de conventions constitutives, signées par leurs membres, qui définiront les modalités de fonctionnement des groupements.

Article 9 : <u>Durée de la convention</u>

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31/12/2029.

Elle sera renouvelée tous les ans par tacite reconduction.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_191223-DE

Article 10 : Assurances

En raison d'économies d'échelles, les polices d'assurances en responsabilité civile, dommages aux biens et risques statutaires, protections juridiques et fonctionnelles font l'objet d'un marché unique : Ville / CCAS.

Le CCAS s'engage, pour l'application des dispositions de la présente convention, à assurer toute démarche et procédure nécessaire afin de permettre à la Ville de faire valoir ses droits contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit celui des usagers des locaux mis à disposition.

Article 11 : Modalités de suivi et de révision de la convention

11.1: Modalités de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi technique rassemblant la Ville du Taillan-Médoc et le CCAS se réunira chaque année pour évaluer la mise en œuvre de la convention.

Ce comité sera composé :

- Pour la Ville du Taillan-Médoc : du Directeur Général des Services, de la Directrice Générale Adjointe en charge des Finances et des Ressources Humaines, Directeur Adjoint des Moyens Généraux.
- Pour le CCAS : de la Directrice Solidarités et de la Responsable du CCAS

Au cours de cette réunion, les modalités d'établissement de la refacturation de la Ville du Taillan-Médoc au CCAS seront examinées, au vu des évaluations fournies par le service Moyens Généraux de la commune et le CCAS.

11.2 : Modalités de révision de la convention cadre

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention cadre et de ses annexes d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibérantes des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention ou de ses annexes. Il entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

En cas de modification portant sur la mise en œuvre des fonctions supports mentionnées aux articles 4 et 5, les parties conviennent que :

- La partie à l'initiative de la modification informe l'autre partie de son intention par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre signature) trois mois au moins avant le 31 décembre de chaque année en joignant à ce courrier un projet d'avenant,
- Dans ce délai de trois mois, le comité de suivi technique prévu à l'article 9 devra être saisi et émettre un avis consultatif sur ce projet.

Accusé certifié exécutoire

Article 13 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait, au Taillan-Médoc, le

Pour la Ville du Taillan-Médoc,

Le Maire,

Agnès Versepuy

Pour le Centre Communal d'Action Sociale La Présidente,

Agnès Versepuy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 033-213305196-20231214-DELIB_191223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

FICHE ANNEXE N°1 « Locaux – Fluides »

Contenu de la prestation de service « Locaux - Fluides » :

La Commune met à disposition du CCAS des locaux communaux à destination de bureaux, Place Michel Réglade 33 320 à Le Taillan Médoc. Elle mutualise également la salle de pause, la salle de restauration, et les sanitaires.

La Commune met à disposition du CCAS des locaux communaux pour l'hébergement temporaire d'usagers en situation d'urgence.

- Logement type Studio 76 avenue de Soulac Le Taillan Médoc
- Logement type T4 5 avenue Bossuet Le Taillan Médoc

Coûts afférents à la prestation de service « Locaux - Fluides » :

Pour les locaux, Place Michel Réglade:

- quote-part des abonnements « fluides » (eau, électricité, gaz...) au prorata du nombre de mètres carrés occupés par le CCAS
- quote-part des consommations « fluides » au prorata du nombre de mètres carrés occupés par le CCAS
- quote-part des contrats de maintenance (sécurité incendie, alarme, climatisation...) au prorata du nombre de mètres carrés occupés par le CCAS
- quote-part des équipements et consommables (salle de pause, sanitaires, produits entretien) (au prorata du nombre de personnels présents) *non refacturé*

Pour l'hébergement de transition au 5 avenue Bossuet

- abonnements « fluides » (eau, électricité, gaz...) au réel
- consommations « fluides » au réel

<u>Pour l'hébergement de transition au 76 avenue de Soulac</u> : pas de facturation, occupation à titre gracieux

Périodicité de la facturation :

La refacturation sera réalisée en septembre de chaque année sur les consommations réalisées en année N-2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_191223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

• FICHE ANNEXE N°2

« Fournitures administratives et Courrier »

Contenu de la prestation de service « Fournitures administratives et Courrier » :

La Commune et le CCAS regroupent leurs commandes de toutes fournitures administratives (papier, enveloppes, consommables divers...).

Il s'agit du <u>service courrier</u> portant sur :

- -La réception et la transmission du courrier au CCAS
- L'affranchissement du courrier
- L'acheminement du courrier à La Poste
- Pour les colis et Lettres Recommandées : le personnel de la Commune réceptionne les avis à la Poste

Le CCAS met à disposition de la Commune son matériel de pli et de mise sous enveloppes à titre gracieux.

Coûts afférents à la prestation de service « Fournitures administratives et Courrier » :

Pour les fournitures administratives :

- Coût réel des demandes du CCAS à isoler dans la facture globale de la Commune

Pour le courrier

- Quote-part du temps de travail de l'agent d'accueil non refacturé.
- Quote-part de la location et de la maintenance de la machine à affranchir non refacturé.
- Quote-part des consommables (encre, étiquettes...) de la machine à affranchir non refacturé.
- Coût lié à l'affranchissement (coûts réels fournis par le relevé de la machine à affranchir) refacturé au réel de l'année N-1
- Fourniture de papier consommation au réel

Périodicité de la facturation :

La refacturation sera réalisée en septembre de chaque année sur les consommations réalisées en année N-2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_191223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

FICHE ANNEXE N°3 « Mutualisation »

Contenu de la prestation de service « Mutualisation » :

« Locaux- Assistance technique et entretien »

L'entretien des locaux mis à disposition est assuré par les services techniques de la Métropole ou par des entreprises mandatées par celle-ci

Les prestations possibles comprennent :

- la gestion des travaux d'entretien, d'amélioration du confort et de sécurité
- la consultation des entreprises, la gestion technique et administration des diverses prestations...,
- le suivi de la réalisation des interventions décidées
- le déménagement ponctuel de mobiliers,
- l'enlèvement des encombrants.

« Prêt de Véhicules »

La Commune avec Bordeaux Métropole met en place le partage de véhicules avec le personnel du CCAS :

La Métropole prend en charge les prestations d'entretien, de maintenance, de réparations et de contrôles techniques des véhicules mis à disposition de la Commune et du CCAS.

« Informatique / Téléphonie / Serveurs et réseaux » :

- fourniture, livraison et installation des postes informatiques et périphériques
- fourniture, livraison et installation des logiciels Pack Office
- fourniture, livraison, installation et paramétrage du logiciel Métier Elissar
- maintenance et développement du logiciel Métier à la demande du CCAS
- abonnements internet
- maintenance internet
- contrat et maintenance de la téléphonie
- maintenance des serveurs et des espaces de stockage
- maintenance du réseau
- moyens d'impression

« Gestion du personnel »

La gestion des ressources humaines de la Ville et le CCAS a été mutualisée.

Il s'agit d'un accompagnement général portant sur les missions courantes d'une Direction des Ressources Humaines notamment concernant le recrutement, la formation, la gestion de la paie, l'évolution des carrières, le suivi des questions d'hygiène et de sécurité, la gestion des accidents de travail, maladies professionnelles, congés longue maladie...).

Moyens Généraux

Afin de permettre la mise en œuvre de la mission du Centre Communal d'Action Sociale, la Ville du Taillan-Médoc assure pour le CCAS, la souscription et le paiement d'assurances.

Coûts afférents à la prestation de service « Mutualisation » :

Les charges seront évaluées chaque année (charges de l'année N-1) par le service des Moyens Généraux de la Ville, support sur la base du réel lorsque celui-ci peut être isolé ou au prorata du nombre de mètres carrés occupés par le CCAS ou au prorata du nombre d'agents du CCAS par rapport au nombre d'agents de la Commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_191223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Périodicité de la facturation :

La refacturation sera réalisée en septembre de chaque année sur les consommations réalisées en année N-1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_201223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés | |
| 33 | 33 | 33 | |

Date de la convocation

07.12.2023

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -LE GAC - JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA -MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Protection sociale complémentaire : participation en santé et en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

033-213305196-20231214-DELIB_201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

VILLE DU TAILLAN MEDOC SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES Délibération N° 20 du 14 décembre 2023

OBJET

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : PARTICIPATION EN SANTÉ ET EN PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire de leurs agents. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

> soit pour la labellisation et dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

> soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

S'agissant des agents municipaux ayant adhéré à un contrat labellisé, la ville du Taillan a déjà mis en œuvre de manière anticipée à hauteur de 5€/mois pour le risque Prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2017 et de 10€/mois pour le risque Santé depuis le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de la production annuelle d'un justificatif d'adhésion.

Avec cette délibération la ville souhaite aller encore plus loin en proposant dés janvier 2024 de relever sa participation à hauteur de 15€/mois à la couverture du risque Santé et de 7€/mois à la couverture du risque Prévoyance sans attendre les obligations règlementaires de 2025 et 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu les délibérations municipales n°16 du 15/12/2022 instaurant la participation employeur pour le risque Prévoyance et n°2 du 08/12/2022 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité social territorial du 21 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la commission municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_201223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1: à compter du 1er janvier 2024, de participer à hauteur de 15€/mois à la couverture du risque Santé et à hauteur de 7€/mois à la couverture du risque Prévoyance des agents titulaires, stagiaires et contractuels, souscrites de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé sous réserve du justificatif de leur adhésion.

ARTICLE 2: que les crédits nécessaires à la prise en charge de la participation de la Ville seront inscrits au budget primitif 2024, Chapitre 012 - Charges de personnel.

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ ABSTENTION:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

Fait au Taillan-Médoc, Le 18 décembre 2023,

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter : de sa transmission en Préfecture le : 3/12/2023

de sa publication le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_211223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Afférents

au Conseil

Municipal

33

Accuse certifie executoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Membres

présents et

représentés

33

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU

 $\label{eq:mm.ozaneaux-gabas-cabrillat-blondeau-agneray-brugere-lavarda-murard-vigoureux-jaubert-laurissergues$

ABSENTS EXCUSES

 $\label{thm:memory:mem$

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

NOMBRE DE MEMBRES

Fn

exercice

33

Date de la convocation

07.12.2023

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents communaux

VILLE DU TAILLAN MEDOC SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES Délibération N° 21 du 14.12.2023

OBJET

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose:

Par délibération du 4 octobre 2018, le Conseil Municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), nouveau cadre réglementaire applicable aux collectivités territoriales, conformément au principe de parité entre l'État et les collectivités.

Pour mémoire, la mise en œuvre de ce régime indemnitaire a été précédée de l'étude approfondie des primes et indemnités allouées aux agents communaux avec les représentants du personnel et a eu pour objectif :

- de poser un cadre lisible, transparent et connu de tous (le règlement général),
- simplifier et rationaliser les régimes indemnitaires existants en déconnectant le régime indemnitaire du grade détenu par l'agent pour le lier principalement à la fonction occupée.

Depuis plusieurs mises à jour de la délibération instituant le RIFSEEP ont été adoptées par délibération du 7 février 2019 pour intégrer de nouvelles fonctions dans l'architecture retenue pour l'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise, par délibération du 10 décembre 2020 pour élargir les cadres d'emplois bénéficiant des règles d'application du RIFSEEP et par délibération du 2 juin 2022 pour revaloriser les IFSE fonction.

En vue de soutenir le pouvoir d'achat notamment des personnels les plus précaires, de conforter les agents contractuels occupant des postes non permanents et de rendre les conditions d'emplois plus attractives, il est proposé au 1er janvier 2024, de modifier le règlement de versement du RIFSEEP afin d'élargir le champ des bénéficiaires de l'IFSE fonction à l'ensemble des contractuels de droit public et non plus seulement aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou sur poste à encadrement.

Le cadre d'application du RIFSEEP tel qu'établi au 1er janvier 2024 est en conséquence modifié comme suit :

I) Les règles applicables aux grandes composantes du régime indemnitaire du Taillan-Médoc :

A) Les compléments de rémunération dits « primes annuelles »

Le législateur a autorisé les collectivités à conserver les compléments de rémunération qui étaient institué avant la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, déclinant les règles applicables à la fonction publique territoriale. De tels compléments de rémunération existent au Taillan-Médoc, rappelés par les délibérations du 21 octobre 1996 et du 18 novembre 1999.

Ces compléments de rémunération sont versés aux Agents permanents et non permanents dont la durée de service est supérieure à 6 mois de présence non consécutifs sur une année glissante.

Les montants attribués sont de :

- 91,47 € brut versés au mois de mai ;
- 1006,16 € brut versés au mois de novembre.

Aucune modulation spécifique n'est appliquée sur ces compléments de rémunération mise à part une modulation « au prorata des heures travaillées ».

B) Les primes et indemnités spécifiques

Certains agents bénéficient de primes et indemnités spécifiques du fait de missions particulières exécutées. Il s'agit notamment :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20231214-DELIB_211223-DE

- Desindennitésulastreinte,
- Des indemnités หิงกัสเคริ pour travaux supplémentaires,
- Des indemnités de déplacement,
- Des indemnités d'élections,
- De la prime de responsabilité.

Toutes ces indemnités sont attribuées selon les conditions statutaires en vigueur, certaines faisant l'objet d'une délibération spécifique.

Leur versement est lié à l'exercice effectif des missions attendues.

C) Le régime indemnitaire mensuel

Les autres primes et indemnités constituent le régime indemnitaire mensuel éventuellement versé aux agents de la collectivité.

Certaines de ces primes ont vocation à être remplacées par le RIFSEEP, d'autres non, comme celles allouables à la Police Municipale. Dans ce cas, les délibérations d'origine ont vocation à toujours s'appliquer.

Quoi qu'il en soit, certaines règles générales s'appliquent à l'intégralité des primes constituant ce régime indemnitaire mensuel :

- <u>Les agents éligibles</u> : sont éligibles au régime indemnitaire mensuel les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique, les contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ainsi que les contractuels recrutés sur un emploi saisonnier d'activité ne sont pas concernés.

- <u>La décision d'attribution</u> : les montants individuels sont attribués par arrêté de l'autorité territoriale.
- <u>Le versement au prorata du temps de travail</u> : les montants applicables de régime indemnitaire mensuel seront ajustés au prorata du temps de travail effectif de chaque agent. Ainsi, un agent bénéficiant d'un temps non complet ou d'un temps partiel à 50% ne percevra que 50% du montant de prime établi ci-dessous.
- <u>Le versement suivant le traitement indiciaire</u> : le régime indemnitaire sera versé selon les mêmes modalités que le traitement indiciaire. Il peut, par conséquent être versé à moitié (demi-traitement des congés maladie) ou intégralement retiré (congé parental, jour de grève, absence injustifiée, disponibilité, ...), sur une durée similaire à celle du traitement indiciaire.

Il est d'ailleurs rappelé que la Collectivité a institué une participation à la prévoyance pour ses agents. Cette dernière peut, selon le contrat pris par l'agent, couvrir le demi-traitement indiciaire et indemnitaire.

II) La mise en œuvre du RIFSEEP au Taillan-Médoc :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat a fixé un nouveau cadre réglementaire (RIFSEEP). Ce cadre réglementaire est applicable aux collectivités territoriales, conformément au principe de parité entre l'Etat et les collectivités.

A) La présentation du RIFSEEP

L'intégralité des indemnités a vocation à être progressivement remplacée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) issu du décret n°2014-516 du 20 mai 2014.

Ce décret a été précisé par une circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 concernant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire.

Le caractère progressif de cette évolution réglementaire s'explique par le principe de parité entre les fonctions publiques, qui implique que la fonction publique territoriale doit attendre la parution des décrets des ministères de références afin de pouvoir fixer les montants pouvant être versés aux agents des différents cadres d'emplois.

033-213305196-20231214-DELIB_211223-DE

Ce nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP, s'inscrit dans une démarche de valorisation des fonctions et a vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités versés antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (cf. délibération n°2007-193 du 21 décembre 2007 : primes et indemnités liées à des fonctions ou des sujétions particulières). Sont ainsi maintenues, sans exhaustivité, les :

- .Indemnités d'astreintes
- .Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- .Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- .Prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services
- .Indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat).

Le RIFSEEP, règlementairement, peut se composer de deux parts :

... Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise : IFSE

Cette part constitue la part fixe du régime indemnitaire.

Elle vise à valoriser :

Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

>... Un Complément Indemnitaire Annuel : CIA

Cette part est un complément modulable, versé 1 fois par an en septembre. Il doit être modulé en fonction de critères individuels liés à l'engagement professionnel de l'agent et à la manière de servir. Ce complément est donc directement lié à l'agent.

B) Les modalités d'application au Taillan-Médoc

Le RIFSEEP est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019, aussi bien sur le volet IFSE que sur le volet CIA. L'IFSE est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette indemnité est composée de 3 parts :

IFSE Fonctions

IFSE Indemnité différentielle

IFSE Régie

IFSE Fonctions:

> Principe:

La mise en place de l'IFSE est liée à la structuration de critères d'attribution officiels et transparents afin que chaque agent dans la même situation professionnelle puisse prétendre au même montant de prime.

Cela nécessite deux travaux parallèles:

La définition des critères retenus pour construire l'échelle indemnitaire des fonctions ;

La description de chaque poste afin de définir sa correspondance dans l'échelle indemnitaire établie, en lien avec l'organigramme.

> Bénéficiaires :

L'IFSE Fonctions est versée à tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux contractuels qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel, <u>les contractuels recrutés sur un emploi saisonnier d'activité</u> ne sont pas concernés.

Les agents de droit privé, les assistantes maternelles, les collaborateurs de cabinet ne sont pas non plus concernés ainsi que les agents sur des grades non éligibles à l'IFSE.

> L'échelle indemnitaire de l'IFSE

Le travail collaboratif avec les représentants du personnel en 2018 a mené à la structuration d'une échelle indemnitaire relativement simple, adaptée à l'organisation de la collectivité.

Cette échelle distingue les différentes fonctions hiérarchiques au sein de la Commune, sachant que cela intègre également l'encadrement fonctionnel des services mutualisés, pour tenir compte de la nouvelle organisation instituée depuis le 1^{er} janvier 2016.

Il a été convenu <u>de la serie de serie de la serie de la serie de certains</u> parfois sur certains postes de certains postes de certains postes administratifs), elles ne constitueraient pas un élément de modulation de l'IFSE.

Il a également été rappelé que l'ancienneté, contribuant parfois à l'expertise des agents, était valorisée à travers le système de la carrière qui fonde l'évolution du traitement indiciaire. Il n'a donc pas été souhaité de la valoriser à nouveau dans la modulation de l'IFSE.

8 niveaux de fonctions ont été déterminés, regroupant des postes homogènes (voir Annexe 1). A chaque niveau correspond un montant plancher d'IFSE (en € brut mensuel). Ainsi, chaque agent éligible est positionné sur l'échelle de fonctions et à chaque niveau de fonction, correspond un montant cible identique d'IFSE Fonctions comme suit :

| | Plancher RIFSEEP |
|-------------|------------------|
| Fonctions 0 | 950 |
| Fonctions 1 | 750 |
| Fonctions 2 | 600 |
| Fonctions 3 | 450 |
| Fonctions 4 | 300 |
| Fonctions 5 | 200 |
| Fonctions 6 | 160 |
| Fonctions 7 | 120 |

L'IFSE Fonctions est modulée en cas de changement de fonction d'un agent sur un poste de catégorie de fonctions différente, aussi bien à la hausse qu'à la baisse

Pour rappel, ces montants sont établis pour les agents à temps complet. Ils sont proratisés en fonction de la durée effective du travail des agents à temps non complet ou à temps partiel. Ils seront également versés selon les mêmes modalités que le traitement indiciaire et pourront par conséquent être versés à moitié (demi-traitement) ou intégralement retirés (congé parental, jour de grève, absence injustifiée, disponibilité...) sur une durée similaire à celle du traitement indiciaire.

Les plafonds d'attribution de l'IFSE, toutes IFSE cumulées, sont détaillés à l'annexe 2, en tenant compte des groupes de fonction.

IFSE Indemnité différentielle

> Principe

Un des engagements pris a été de maintenir le montant du régime indemnitaire perçu aujourd'hui. Aussi, aucun agent ne devait subir de baisse de son régime indemnitaire par la mise en place du RIFSEEP.

C'est pourquoi, une indemnité différentielle a été instaurée notamment dans le cas où le montant perçu par l'agent au jour de la mise en œuvre du RIFSEEP était supérieur au montant fixé par l'échelle de fonction. Ainsi, les contractuels percevant jusqu'ici un régime indemnitaire ont vu ce niveau de régime indemnitaire maintenu au moyen de cette indemnité différentielle.

De même, cette part pourrait être maintenue lors d'un recrutement externe (mutation, détachement, intégration directe).

Le montant maximum attribuable ne pourra pas dépasser le montant défini réglementairement (Annexe 2).

Bénéficiaires

L'IFSE différentielle est ouverte aux mêmes agents que l'IFSE Fonctions.

> Evolution de l'IFSE différentielle

En cas d'augmentation de l'IFSE Fonction, (nouveau poste), l'IFSE indemnité différentielle diminuera d'autant. En cas de diminution de l'IFSE Fonction (mobilité interne), si la mobilité est à l'initiative de l'agent, l'IFSE différentielle sera supprimée. Si la mobilité est à l'initiative de l'employeur (changement d'affectation pour nécessité de service, ...), l'IFSE différentielle sera maintenue.

L'IFSE différentielle est maintenue en cas d'avancement d'échelon ou de restructuration de grilles indiciaires.

033-213305196-20231214-DELIB_211223-DE

En cas d'avancement de gradé et de promotion interne (par examen, par concours ou au choix), l'IFSE différentielle diminuera à haute réde réde réde point ts d'indice immédiate sur l'échelle d'accueil afin de maintenir le même salaire net.

IFSE Régie

> Principe

L'IFSE régie est versée en complément de la part IFSE Fonction. Le montant de l'indemnité régie cumulé à l'indemnité IFSE fonction et IFSE différentielle ne doit pas dépasser le montant plafond prévu par les textes.

Les montants des indemnités plafond pour la régie sont eux-mêmes fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Exemple : un agent encaissant en recettes mensuellement jusqu'à $1220 \in$ pourra percevoir une indemnité mensuelle versée sur l'IFSE régie de $9.17 \in$ (soit $110 \in$ / an).

> Bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

> Evolution de l'IFSE régie

L'IFSE ne sera plus versée si l'agent concerné n'est plus responsable de la régie.

Le CIA - Complément Indemnitaire Annuel

> Principe

Un CIA pourra être attribué aux agents, en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'entretien annuel d'évaluation sera l'occasion pour chaque encadrant d'aborder ces thématiques avec les agents sous sa responsabilité. La grille de modulation du régime indemnitaire déjà présente dans le Compte-Rendu de l'Entretien Professionnel permettra d'établir une modulation de 100%, 50% ou 0% du montant annuel brut défini. Le montant annuel brut défini sera de 12€.

> <u>Bénéficiaires</u>

Le complément indemnitaire annuel est ouvert aux mêmes agents que l'IFSE Fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L711-1 et L711-2 du Code Général de la Fonction publique sur la rémunération après service fait,

Vu les articles L712-1et L712-2 du Code Général de la Fonction publique sur la rémunération principale,

Vu les articles L714-4 à L714-13 du Code Général de la Fonction publique sur les régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

033-213305196-20231214-DELIB_211223-DE

Vu les délibérations de **Tention** de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'extres et de l'engagement professionnel, du 7 février 2019 intégrant de nouvelles fonctions dans l'architecture retenue pour l'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise, du 10 décembre 2020 élargissant les cadres d'emplois qui bénéficient des règles d'application du RIFSEEP et du 2 juin 2022 revalorisant les IFSE fonction

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 novembre 2023 ; Vu la Commission municipale du 11 décembre 2023 ; Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- 1. <u>D'abroger et de remplacer</u> les délibérations du 04 octobre 2018, du 07 février 2019 et du 10 décembre 2020 et du 02 juin 2023 par la présente délibération sans modification des règles applicables aux grandes composantes du régime indemnitaire au Taillan-Médoc, telles que détaillées ci-dessus ;
- 2. <u>D'approuver</u> la mise à jour générale du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dont les modalités d'application sont détaillées dans la présente délibération, intégrant l'annexe 1 sur la correspondance des postes et des niveaux de fonction, ainsi que l'annexe 2 sur le détail du régime indemnitaire par cadre d'emplois.
- 3. <u>De dire</u> que les dispositions des délibérations prises antérieurement concernant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Taillan-Médoc sont maintenues pour les agents dont le cadre d'emploi n'est pas inclus dans le RIFSEEP (en attente de parution des décrets ou exclus du dispositif);
- 4. <u>De dire</u> que, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les primes et indemnités seront revalorisées selon les formules prévues dans les textes les instituant ou dès parution des arrêtés ministériels modificatifs,
- 5. <u>De dire</u> que les sommes nécessaires au versement des primes et indemnités seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2024 de la commune, chapitre 012, articles 64118 et 64131.

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ ABSTENTION:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc, Le 18 décembre 2023,

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le $\frac{19}{12}/\frac{12}{2023}$

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_211223-DE

ANNEXE 1 – CORRESPONDANCE SPONDES ET DES NIVEAUX DE FONCTIONS Réception par le prêfet : 20/12/2023

| INTITULE DE POSTE | GROUPE DE FONCTIONS |
|--|---------------------|
| Directrice/Directeur Général(e) des Services | 0 |
| Directrice/Directeur de Pôle | 1 |
| Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle | 2 |
| Responsable de service | 3 |
| Directrice du Centre Communal d'Action Sociale | 3 |
| Adjoint(e) au responsable de service | 4 |
| Responsable des interventions rapides | 4 |
| Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Coordinateur/Coordinatrice Seniors Logement | 4 |
| Chargé de mission | 4 |
| Coordonnatrice / Coordonnateur | 5 |
| Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance | 5 |
| Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur | 6 |
| Référent(e)s Entretien & Restauration - Référent(e)s ATSEM | 6 |
| Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale | 6 |
| Agent d'activité sans encadrement | 7 |

033-213305196-20231214-DELIB_211223-DE

ANNEXE 2 : DETA 10 TO REGINTE INDEMNITAIRE PAR CADRES D'EMPLOIS

Réception par le préfet : 20/12/2023

1) - Les nouveaux cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP au 1^{er} janvier 2021:

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Texte de référence : arrêté du 26 décembre 2017.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions.

| Montants plafonds annuels de l'IFSE Groupes de fonctions | | Définitions des postes et niveaux de fonctions | |
|--|----------|--|--|
| | Non logé | Logé | correspondant |
| Groupe 1 | 36 210 € | 22 310 € | Directrice/Directeur Général(e) des Services |
| Groupe 2 | 32 130 € | 17 205 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 3 | 25 500 € | 14 320 € | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, |

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

<u>Texte de référence</u> : arrêté du 7 novembre 2017.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|---|
| | Non logé | Logé | Correspondant |
| Groupe 1 | 17 480 € | 8 030 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 16 015 € | 7 220 € | Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Animatrice / animateur du Relai des Assistantes Maternelles, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM |
| Groupe 3 | 14 650 € | 6 670 € | Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Assistant(e) administratif, Assistant(e) urbanisme, Assistant(e) de direction, Assistant(e) Juridique, Agent d'accueil, Agent d'accueil et d'état civil, Agent d'Instruction CCAS, Agent Polyvalent scolaire, Agent Guichet Education Jeunesse, Gestionnaire Logistique, Gardien Municipal, Agent d'animation, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, Agent d'entretien des bâtiments, Agent d'entretien & restauration, Agent de la Médiathèque |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_211223-DE

FILIERE MEDICO-SOCIASÉE exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants

<u>Texte de référence</u> : arrêté du 17 décembre 2018.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants est réparti en 3 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|------|---|
| | Non logé | Logé | Correspondant |
| Groupe 1 | 14 000 € | / | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 13 500 € | / | Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Animatrice / animateur du Relai des Assistantes Maternelles, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM |
| Groupe 3 | 13 000 € | / | Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Assistant(e) administratif, Assistant(e) urbanisme, Assistant(e) de direction, Assistant(e) Juridique, Agent d'accueil, Agent d'accueil et d'état civil, Agent d'Instruction CCAS, Agent Polyvalent scolaire, Agent Guichet Education Jeunesse, Gestionnaire Logistique, Gardien Municipal, Agent d'animation, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, Agent d'entretien des bâtiments, Agent d'entretien & restauration, Agent de la Médiathèque |

Cadres d'emplois des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des puéricultrices cadres territoriaux de santé

<u>Texte de référence</u> : arrêté du 23 décembre 2019.

Les cadres d'emplois des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des puéricultrices cadres territoriaux de santé sont répartis en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions |
|----------------------|-------------------------------------|------|--|
| | Non logé | Logé | correspondant |
| Groupe 1 | 25 500 € | / | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 2 | 20 400 € | / | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, |

033-213305196-20231214-DELIB_211223-DE

Cadres d'emploi<u>s des paéficultinces terri</u>toriales et des infirmiers territoriaux en soins généraux

Réception par le préfet : 20/12/2023

Texte de référence : arrêté du 23 décembre 2019.

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et des infirmiers territoriaux en soins généraux est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions |
|----------------------|-------------------------------------|------|--|
| | Non logé | Logé | correspondant |
| Groupe 1 | 19 480 € | / | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 2 | 15 300 € | / | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, |

Cadres d'emplois des infirmiers territoriaux

<u>Texte de référence</u> : arrêté du 31 mai 2016.

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | correspondant |
| Groupe 1 | 9 000 € | 5 150 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 2 | 8 010 € | 4 860 € | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, |

Cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et des auxiliaires de soins territoriaux.

Texte de référence : arrêté du 20 mai 2014.

Les cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et des auxiliaires de soins territoriaux sont répartis en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | correspondant |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Animatrice / animateur du Relai des Assistantes Maternelles, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, |

| Accusé certifié exécutoire | Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s |
|--------------------------------------|---|
| Réception par le préfet : 20/12/2023 | ATSEM, Assistant(e) administratif, Assistant(e) |
| | urbanisme, Assistant(e) de direction, Assistant(e) |
| | Juridique, Agent d'accueil, Agent d'accueil et d'état |
| | civil, Agent d'Instruction CCAS, Agent Polyvalent |
| | scolaire, Agent Guichet Education Jeunesse, |
| | Gestionnaire Logistique, Agent d'entretien des |
| | bâtiments, Agent d'entretien & restauration, Agent |
| | Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles , Agent |
| | de la Médiathèque |

Cadres d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

Texte de référence : arrêté du 31 mai 2016.

Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | correspondant |
| Groupe 1 | 9 000 € | 5 150 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 8 010 € | 4 860 € | Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Animatrice / animateur du Relai des Assistantes Maternelles, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Assistant(e) administratif, Assistant(e) urbanisme, Assistant(e) de direction, Assistant(e) Juridique, Agent d'accueil, Agent d'accueil et d'état civil, Agent d'Instruction CCAS, Agent Polyvalent scolaire, Agent Guichet Education Jeunesse, Gestionnaire Logistique, Agent d'entretien des bâtiments, Agent d'entretien & restauration, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles , Agent de la Médiathèque |

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

<u>Texte de référence</u> : arrêté du 3 juin 2015.

Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique est réparti en 4 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant | | |
|----------------------|-------------------------------------|----------|--|------------|-----|
| | Non logé | Logé | Torictions cor | respondant | |
| Groupe 1 | 36 210 € | 22 310 € | Directrice/Directeur Services | Général(e) | des |

033-213305196-20231214-DELIB_211223-DE

| Groupe 2 | Agcuséggri≨fié exécutoire Réception par le préfet : 20/12/2023 | 17 205 € | Directrice/Directeur de Pôle, |
|----------|---|----------|--|
| | Reception par le prefet : 20/12/2023 | | Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 3 | 25 500 € | 14 320 € | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, |
| Groupe 4 | 20 400 € | 11 160 € | Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Animatrice / animateur du Relai des Assistantes Maternelles, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Assistant(e) administratif, Assistant(e) urbanisme, Assistant(e) de direction, Assistant(e) Juridique, Agent d'accueil, Agent d'accueil et d'état civil, Agent d'Instruction CCAS, Agent Polyvalent scolaire, Agent Guichet Education Jeunesse, Gestionnaire Logistique, Gardien Municipal, Agent d'animation, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, Agent d'entretien des bâtiments, Agent d'entretien & restauration, Agent de la Médiathèque |

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

<u>Texte de référence</u> : arrêté du 23 décembre 2019.

Le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafon | ds annuels de l'IFSE | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-----------------|----------------------|---|
| | Non logé | Logé | ionetions correspondant |
| Groupe 1 | 25 500 € | 14 320 € | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, |
| Groupe 2 | 20 400 | 11 160 | Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Animatrice / animateur du Relai des Assistantes Maternelles, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Conseillère/conseiller en économie sociale |

| Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur | |
|--|---|
| 033-213305196-20231214-DELIB_211223-DE | l |

| Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/12/2023 | et familiale, Assistant(e) administratif, Assistant(e) urbanisme, Assistant(e) de direction, Assistant(e) Juridique, Agent d'accueil, Agent d'accueil et d'état civil, Agent d'Instruction CCAS, Agent Polyvalent scolaire, Agent Guichet Education Jeunesse, Gestionnaire Logistique, Gardien Municipal, Agent d'animation, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, Agent d'entretien des |
|---|---|
| | bâtiments, Agent d'entretien des |
| | restauration, Agent de la Médiathèque |

Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020

2) <u>- Les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP depuis le 1^{er} janvier 2019 : </u>

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

<u>Texte de référence</u> : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Le cadre d'emplois des attachés est réparti en 4 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant | |
|----------------------|-------------------------------------|----------|--|--|
| | Non logé | Logé | Correspondant | |
| Groupe 1 | 36 210 € | 22 310 € | Directrice/Directeur Général(e) des Services | |
| Groupe 2 | 32 130 € | 17 205 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle | |
| Groupe 3 | 25 500 € | 14 320 € | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, | |
| Groupe 4 | 20 400 € | 11 160 € | Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Animatrice / animateur du Relai des Assistantes Maternelles, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Assistant(e) administratif, Assistant(e) urbanisme, Assistant(e) de direction, Assistant(e) Juridique, Agent d'accueil, Agent d'accueil et d'état civil, Agent d'Instruction CCAS, Agent Polyvalent scolaire, Agent Guichet Education Jeunesse, Gestionnaire Logistique, Gardien Municipal, Agent d'animation, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, Agent d'entretien des bâtiments, Agent d'entretien & restauration, Agent de la Médiathèque | |

033-213305196-20231214-DELIB_211223-DE

Cadre d'emplois <u>des rédatité avs territoria</u>ux

Réception par le préfet : 20/12/2023

<u>Texte de référence</u> : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des rédacteurs est réparti en 3 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|---|
| | Non logé | Logé | Correspondent |
| Groupe 1 | 17 480 € | 8 030 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 16 015 € | 7 220 € | Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Animatrice / animateur du Relai des Assistantes Maternelles, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM |
| Groupe 3 | 14 650 € | 6 670 € | Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Assistant(e) administratif, Assistant(e) urbanisme, Assistant(e) de direction, Assistant(e) Juridique, Agent d'accueil, Agent d'accueil et d'état civil, Agent d'Instruction CCAS, Agent Polyvalent scolaire, Agent Guichet Education Jeunesse, Gestionnaire Logistique, Gardien Municipal, Agent d'animation, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, Agent d'entretien des bâtiments, Agent d'entretien & restauration, Agent de la Médiathèque |

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

<u>Texte de référence</u>: arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | correspondant |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Animatrice / animateur du Relai des Assistantes Maternelles, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s |

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

ATSEM, Assistant(e) administratif, Assistant(e) urbanisme, Assistant(e) de direction, Assistant(e) Juridique, Agent d'accueil, Agent d'accueil et d'état civil, Agent d'Instruction CCAS, Agent Polyvalent scolaire, Agent Guichet Education Jeunesse, Gestionnaire Logistique, Agent d'entretien des bâtiments, Agent d'entretien & restauration, Agent

Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles , Agent

de la Médiathèque

Filière sociale

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

<u>Texte de référence</u>: arrêtés des 3 juin 2015 et 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers socio-éducatifs territoriaux. Le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonction correspondant | |
|----------------------|-------------------------------------|---------------|---|--|
| | Non logé Logé | Correspondant | | |
| Groupe 1 | 19 480 € | 19 480 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle | |
| Groupe 2 | 15 300 € | 15 300 € | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Animatrice / animateur du Relai des Assistantes Maternelles, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Assistant(e) administratif, Assistant(e) urbanisme, Assistant(e) de direction, Assistant(e) Juridique, Agent d'accueil, Agent d'accueil et d'état civil, Agent d'Instruction CCAS, Agent Polyvalent scolaire, Agent Guichet Education Jeunesse, Gestionnaire Logistique, Agent d'entretien des bâtiments, Agent d'entretien & restauration, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles , Agent de la Médiathèque | |

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

<u>Texte de référence</u> : arrêtés des 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs territoriaux.

Le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant | |
|----------------------|-------------------------------------|----------|--|--|
| | Non logé | Logé | Correspondant | |
| Groupe 1 | 11 970 € | 11 970 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au | |

| | Accusé certifié exécutoire | | responsable de service, responsable adjoint(e) des |
|----------|-----------------------------------|----------|---|
| | Réception par le préfet : 20/12/2 | 2023 | moyens généraux, Responsable des interventions |
| | | T | rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité |
| | | | et de Prévention de la Délinquance, Coordonnatrice |
| | | | / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, |
| | | | Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de |
| | | | Loisirs, Animatrice / animateur du Relai des |
| | | | Assistantes Maternelles, Adjoint(e) à la |
| | | | coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, |
| | | | Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s |
| | | | ATSEM |
| Groupe 2 | 10 560 € | 10 560 € | Conseillère/conseiller en économie sociale et |
| | | | familiale, Assistant(e) administratif, Assistant(e) |
| | | | urbanisme, Assistant(e) de direction, Assistant(e) |
| | | | Juridique, Agent d'accueil, Agent d'accueil et d'état |
| | | | civil, Agent d'Instruction CCAS, Agent Polyvalent |
| | | -4 | scolaire, Agent Guichet Education Jeunesse, Agent |
| | | | Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, Agent |
| | | | d'animation |

Cadre d'emplois agents sociaux territoriaux

<u>Texte de référence</u> : arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | correspondant |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Animatrice / animateur du Relai des Assistantes Maternelles, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Assistant(e) administratif, Assistant(e) urbanisme, Assistant(e) de direction, Agent d'Instruction CCAS, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles , Agent de la Médiathèque |

Cadre d'emplois agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

<u>Texte de référence</u>: arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Accusé certifié exéc Membants plafon | utoire Idsumatue s de l'IFSE | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|---|---------------------------------|---|
| | Non logé | Logé | Correspondant |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, Référent(e)s ATSEM, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Animatrice / animateur du Relai des Assistantes Maternelles, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, Référent(e)s Entretien & Restauration |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Assistant(e) administratif, Assistant(e) urbanisme, Assistant(e) de direction, Agent d'Instruction CCAS, Agent de la Médiathèque |

Filière sportive

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

<u>Texte de référence</u>: arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions.

| Montants plafonds annu Groupes de fonctions | nds annuels de l'IFSE | Définitions des postes et niveaux de fonctions | |
|---|-----------------------|--|--|
| | Non logé | Logé | correspondant |
| Groupe 1 | 17 480 € | 8 030 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 2 | 16 015 € | 7 220 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH |
| Groupe 3 | 14 650 € | 6 670 € | Agent d'animation |

Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

<u>Texte de référence</u>: arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques est réparti en 2 groupes de fonctions.

| | Accusé certifié exécutoire | | |
|----------------------|---|--|---|
| Groupes de fonctions | Accusé certifié exécutoire Montants plafonds annuels de l'IFSE Non logé 11 340 € 7 090 € 10 800 € 6 750 € | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant | |
| | Non logé | Logé | Correspondent |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, Agent d'animation |

Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

<u>Texte de référence</u>: arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafon | nds annuels de l'IFSE | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-----------------|-----------------------|--|
| | Non logé | Logé | Correspondent |
| Groupe 1 | 17 480 € | 8 030 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 2 | 16 015 € | 7 220 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH |
| Groupe 3 | 14 650 € | 6 670 € | Agent d'animation |

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

<u>Texte de référence</u>: arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation.

Le cadre d'emplois des adjoints d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | Correspondant |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils Périscolaires, |

| | Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/12/2 | 2023 | Coordonnatrice / Coordonnateur des Accueils de Loisirs, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur des APS/ALSH, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM |
|----------|---|---------|--|
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Agent d'animation |

Filière technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

<u>Texte de référence</u> : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafon | ds annuels de l'IFSE | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-----------------|----------------------|---|
| | Non logé | Logé | Correspondant |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Agent d'entretien des bâtiments |

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

<u>Texte de référence</u> : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|---|
| | Non logé | Logé | Correspondant |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, responsable adjoint(e) des moyens généraux, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Agent d'entretien des bâtiments |

Filière culturelle

Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine et des Bibliothécaires

<u>Texte de référence</u>: arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothècaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque est réparti en 2 groupes de fonctions.

| | Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/12/2023 | |
|----------------------|--|---|
| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | Fonctions |
| Groupe 1 | 29 750 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle, Responsable de service |
| Groupe 2 | 27 200 € | Adjoint(e) au responsable de service, Agent de la médiathèque |

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

<u>Texte de référence</u>: arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothècaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | Fonctions |
|----------------------|-------------------------------------|---|
| Groupe 1 | 16 720 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle, Responsable de service |
| Groupe 2 | 14 960 € | Adjoint(e) au responsable de service, Agent de la médiathèque |

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux

<u>Texte de référence</u> : arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions | |
|----------------------|-------------------------------------|---------|---|--|
| | Non logé Logé | Logé | correspondant | |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle, Responsable de service | |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Adjoint(e) au responsable de service, Agent de la médiathèque | |

Les mesures transitoires :

Pour les agents qui ne sont pas concernés par la mise à jour du RIFSEEP, les délibérations prisent antérieurement à celle-ci restent applicables.

Ci-dessous les cadres d'emplois concernés pour lesquels les dispositions des délibérations prises antérieurement demeurent.

| Cadres d'emplois | Délibération |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| Filière culturelle | |
| Professeur d'enseignement artistique | Délibération n°11 / 28.11.2003 |
| Assistant d'enseignement artistique | Délibération n°11 / 28.11.2003 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_211223-DE

Dès la parution de décrétsiét arrêtés correspondants aux cadres d'emplois ci-dessus, le Conseil Municipal sera de nouveau sollicité. Réception par le préfet : 20/12/2023

Le maintien du système actuel :

Les cadres d'emplois de la filière police municipale sont exclus, réglementairement, du dispositif du RIFSEEP. Le régime indemnitaire actuel est donc maintenu.

| Cadres d'emplois | Délibération | | |
|--------------------------------------|--------------------------------|--|--|
| Chef de service de police municipale | Délibération n°11 / 28.11.2003 | | |
| Agent de police municipale | Délibération n°11 / 28.11.2003 | | |

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_221223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Afférents

au Conseil

Municipal

33

Réception par le préfet : 20/12/2023

présents et

représentés

33

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

|) | | ` | Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK - ROY – |
|-------------------|--|---------|--|
| NOMBRE DE MEMBRES | | EMBRES | LE GAC – JACON - MORICEAU |
| | | | MM. OZANEAUX - GABAS – CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA - |
| nts En Membres | | Membres | MURARD - VIGOUREUX - IAURERT - LAURISSERGUES |

MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

exercice

33

Date de la convocation

07.12.2023

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

VILLE DU TAILLAN MEDOC SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES Délibération N° 22 du 14.12.2023

OBJET

VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur expose :

Le Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 crée une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Cette mesure vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics en sus de la revalorisation de 1,5% du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2023 et de l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires pour tous les agents à compter du 1er janvier 2024.

Si cette prime est obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, elle n'est que facultative pour les collectivités territoriales, en vertu du principe constitutionnel de libre administration de celles-ci.

Il est donc laissé à l'appréciation des collectivités d'instituer ou non cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en préciser les conditions et modalités de versement dans la limite des plafonds prévu pour chaque niveau de rémunération.

L'éligibilité à la prime de pouvoir d'achat des agents publics est soumise à 3 conditions cumulatives :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Par ailleurs, le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé par l'organe délibérant après avis du comité social territorial dans la limite des plafonds prévus par décret. Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence et versé par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Malgré le caractère facultatif de cette mesure, il est proposé, en soutien au pouvoir d'achat des agents de la Commune, d'instaurer cette prime selon les modalités suivantes :

- > 400€ pour les 4 premières tranches (rémunération brute inférieure ou égale à 30 840€)
- > 300€ pour les 3 dernières tranches (rémunération entre 30 840€ et 39 000€)

Cette prime correspond à un budget exceptionnel de 51 000€ sur l'exercice budgétaire 2023.

Elle sera versée aux agents concernés après adoption de la délibération en conseil municipal sur le bulletin de paie de janvier 2024.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 23-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231214-DELIB_221223-DE

Accusé certifié exécutoire

Vu l'avis unanime de comité sécial territòrial du 21 novembre 2023, Vu la commission municipale du 11 décembre 2023, Entendu le rapport de présentation, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- 1. <u>D'adopter</u> le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- 2. D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de la participation de la Ville au budget 2023, Chapitre 012 - Charges de personnel

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ ABSTENTION:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

Fait au Taillan-Médoc, 18 décembre 2023, Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le 19/12/2023 de sa publication le 19/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_231223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -

MM. OZANEAUX - GABAS - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA -

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

LE GAC - JACON - MORICEAU

PRESENTS

| NOMBRE DE MEMBRES | | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés | |
| 33 | 33 | 33 | |

Date de la convocation

07.12.2023

MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES **ABSENTS EXCUSES** Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Tableau des effectifs du personnel - modification n° 5-2023

OBJET

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERONNEL – MODIFICATION N° 5-2023

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Il appartient au Conseil Municipal de la ville et au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de leurs services. Or, pour assurer un suivi précis de l'évolution des effectifs, il est nécessaire de délibérer au fur et à mesure, en considération des différents changements opérés sur les postes ou les effectifs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'évolution du tableau des effectifs pour prendre en compte les changements suivants :

- la volonté de la collectivité de pérenniser au 1^{er} janvier 2024 sur un emploi permanent à temps non complet un agent exerçant la fonction d'assistant d'enseignement artistique sous statut de contractuel, eu égard à ses aptitudes et connaissances professionnelles qui répondent aux exigences du poste,
- la volonté de la collectivité de procéder à la mise en stage au 1er janvier 2024 sur des emplois permanents de catégorie C relevant des filières administrative, sociale et technique, d'agents présents au sein des effectifs depuis plusieurs années et exerçant actuellement leur activité sous statut de contractuels, sur des fonctions de régisseur, d'ATSEM et d'agent d'entretien,
- la volonté de la collectivité de créer, au vu de l'évolution des missions en matière de politique locale de sécurité et de prévention de la délinquance sur son territoire, un poste permanent à temps complet de catégorie B relevant de la filière administrative sur des fonctions de responsable de service.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023, Vu la Commission Municipale en date du 11 octobre 2023, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

1. <u>De procéde</u>r à la modification du tableau des effectifs, par la création des postes ci-dessous énoncés:

| Nature de la modification | Situation | Filière | CEC | Cat | Nombre ETP |
|---|---|----------------------|---|-----|---------------|
| Création de poste à temps non complet ouvert aux agents contractuels 14,30h/20e | Situation nouvelle : Assistant d'enseignement artistique H/F | Culturelle | Assistant d'enseignement artistique | В | 0,72 |
| Création de poste à temps complet | Situation nouvelle : Régisseur H/F | Administrative | Adjoint administratif | С | 1 |
| Création de poste à temps complet | Situation nouvelle : ATSEM H/F | Sociale Technique | ATSEM Adjoint technique | | 1 |
| Création de postes à temps complet | Situation nouvelle : Agent d'entretien H/F | Technique | Adjoint technique | | 2 |
| Création de poste à temps complet ouvert aux agents contractuels | Situation nouvelle: Responsable du service sécurité et prévention de la délinquance H/F | Administrative | Rédacteur | В | 1 |

♦ Suite à la création வீ un posté permanent à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique H/F, les conditions d'emploi doive nte êtire définies.

Il est rappelé que ce poste, rattaché à l'Ecole Municipale de musique au sein du Pôle Culture Vie Associative et Sport, a pour missions principales :

- d'enseigner une discipline artistique spécialisée
- de gérer l'organisation et suivi des études des élèves
- de préparer des auditions
- de conduire des projets pédagogiques et culturels à dimension collective.
- de collaborer avec l'équipe enseignante à la réalisation d'actions transversales
- d'assurer la veille artistique et mise à niveau de sa pratique.

Fort d'une expérience pédagogique significative dans un établissement de même catégorie, la personne devra posséder les connaissances des enjeux de l'enseignement artistique et de l'environnement territorial. Elle devra afficher de réelles qualités humaines, être pédagogue et susciter la curiosité et l'engagement artistique de l'élève, savoir le conseiller et l'évaluer.

◆ Suite à la création d'un poste permanent à temps complet de responsable du service sécurité et prévention de la délinquance H/F, les conditions d'emploi doivent être définies.

Il est rappelé que ce poste a pour missions principales :

- Sur le volet pilotage administratif et financier du service :
 - de structurer le service regroupant la police, la médiation et la prévention, d'en prioriser ses missions et d'en assurer le pilotage RH
 - d'être le référent du service en interne et auprès de l'ensemble des services et partenaires publics ou privés en relation avec la sécurité et la prévention
 - d'aider à la préparation budgétaire
 - de rechercher, gérer et suivre les subventions

* Sur le volet sécurité :

- de s'assurer de la mise en application administrative de l'activité des policiers municipaux, des actions de sécurité routière, du maintien et développement du service de vidéoprotection
- d'accompagner les usagers sollicitant le service de police municipale
- de développer et entretenir un réseau de partenaires
- de proposer des outils de gestion et de suivi de l'activité

* <u>Sur le volet prévention de la délinquance</u> :

- de contribuer à l'élaboration et l'animation du contrat local de sécurité et de prévention de la délinguance
 - de veiller à la mise en œuvre des orientations communales en la matière en lien avec les services municipaux et services de Bordeaux Métropole
- de réorganiser la prévention auprès de la Communauté des Gens du voyage en lien avec les partenaires
 - de s'assurer du suivi des actions de médiation sur l'ensemble du territoire communal
 - d'établir une veille territoriale en matière de médiation, prévention et de police

La personne devra maîtriser l'environnement territorial des collectivités locales et faire preuve d'appétence dans le domaine de la sécurité et de la prévention. Elle devra avoir la capacité de traduire des orientations en plans d'actions, de mobiliser des ressources partenariales autour de projets et d'impulser une dynamique. Elle devra disposer d'acquis en matière budgétaire et être rompue à l'utilisation des outils informatiques et collaboratifs. Elle devra développer de fortes aptitudes organisationnelles et rédactionnelles. Ses qualités d'écoute, de bienveillance et d'empathie doivent lui permettre d'asseoir son management et sa capacité à travailler en équipe. Discrétion et devoir de réserve sont attendus sur le poste.

Ces emplois de catégorie B des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et rédacteurs territoriaux, filières culturelle et administrative, pourront, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvus par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article 332-8-2°. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est

renouvelable par re୍ପରେମ୍ପର୍ଥିପୌଟନ୍ତ୍ରେମ୍ପ୍ରେମ୍ପର୍ଥିତେ ପ୍ରଥମ ସେ la film fue durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reco**nduit** किर्मा प्रतिकार प्रतिकार प्रतिकार कर et pour une durée indéterminée.

Réception par le préfet : 20/12/2023

a) Modification des conditions d'emploi d'un poste permanent

| Nature de la modification | Situation | Filière | Grade/CEC | Cat | Nombre ETP |
|--|---|-----------------------------|------------------------|-----|---------------|
| Modification du cadre d'emplois cible d'un | Ancienne situation : Chef de service éducation H/F | Animation | Animateur | | _ |
| poste à temps complet – ouvert aux agents contractuels | Nouvelle situation : Chef de service éducation H/F | Administrative Animation | Rédacteur Animateur | В | 1 |

◆ Suite à la nécessité d'élargir le cadre d'emplois cible de recrutement d'un poste permanent à temps complet de chef de service éducation H/F, les conditions d'emploi doivent être définies.

Il est rappelé que ce poste, rattaché au Pôle Jeunesse Education Solidarité, a pour missions principales :

- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre des politiques éducatives
- de participer à la définition, la mise en place et l'évaluation des projets éducatifs du Territoire
- d'encadrer, animer et coordonner les équipes
- d'assurer la gestion des ressources budgétaires du service
- d'assurer un suivi dans la gestion des bâtiments scolaires

La personne devra maîtriser l'environnement territorial des collectivités locales, maîtriser les enjeux et évolutions des politiques publiques de l'Education ainsi que la réglementation de la restauration collective. Elle devra disposer d'acquis en méthodologie de gestion de projet et être rompue à l'utilisation des outils informatiques. Dotée de réelles qualités organisationnelles, rédactionnelles et relationnelles, elle devra avoir la capacité à instaurer des logiques de fonctionnement centrées sur le dialogue et la concertation, ainsi que la capacité à impulser, déléguer et mobiliser une équipe dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs et priorités du service. Discrétion et devoir de réserve sont attendus sur le poste.

Cet emploi de catégorie B des cadres d'emplois des rédacteurs et animateurs territoriaux, filières administrative et animation, pourra, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article 332-8-2°. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois ci-dessus énoncés auxquels se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ ABSTENTION : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc, 18 décembre 2023

Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter:

de sa transmission en Préfecture le 39/12/2023 de sa publication le 39/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_241223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés | |
| 33 | 33 | 33 | |

Date de la convocation

07.12.2023

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -LE GAC - JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA -MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Création des emplois non permanents pour l'année 2024

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC SERVICE RESSOURCES HUMAINES Délibération N°24 du 14.12.2023

OBJET

CREATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR L'ANNEE 2024

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Conformément à la loi, il appartient au Conseil Municipal de la ville et au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de leurs services.

Il convient à ce titre de distinguer les emplois permanents, correspondants à une activité pérenne de l'administration, des emplois non-permanents, décrits à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- les renforts occasionnels (article L.332-23 1° CGFP),
- les accroissements saisonniers (article L.332-23 2° CGFP),
- le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur emploi permanent (article L.332-13 CGFP),
- la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité du service lorsqu'un emploi est vacant) (article L.332-14 CGFP),

Pour l'année 2024, il est proposé la création d'emplois :

- pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité,
- pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel sur un emploi permanent,
- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité de service).

Le nombre d'emplois présentés en annexe ne représente qu'un plafond et non pas un état des créations brutes pour l'année à venir. Les emplois non permanents seront mobilisés selon les besoins des différentes directions de la ville, dans les conditions énumérées ci-dessus et dans le respect des autorisations budgétaires.

Ces emplois seront rémunérés sur la base et dans la limite des grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois identifiés, en tenant compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Au-delà du traitement indiciaire, l'agent contractuel non-permanent bénéficiera des règles applicables en matière de régime indemnitaire telles qu'établies par le conseil municipal.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Vu la rubrique 210 de la liste des pièces justificatives annexée au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,

Considérant que les crédits correspondants seront prévus au budget 2024,

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Après en avoir deliberé,

Réception par le préfet : 20/12/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- 1. <u>De décider</u> des créations d'emplois non-permanents telles que présentées en annexe de la présente délibération. Les chiffres présentés constituent un plafond d'emplois pouvant être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins.
- 2. <u>D'autoriser</u> Madame le Maire ou son représentant, à recruter des agents non titulaires.
- 3. <u>D'inscrire</u> les crédits nécessaires au budget de la Ville.

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ **ABSTENTIONS:**/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc. Le 18 décembre 2023

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 19 décembre 2022
- de sa publication le 19 décembre 2023

033-213305196-20231214-DELIB_241223-DE_XNNEXE 1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023 Tableau des postes non permanents pour l'année 2024

| CADRE D'EMPLOIS | NOMBRE D'EMPLOIS en ETP |
|---|----------------------------|
| Attachés territoriaux | 1 |
| Rédacteurs territoriaux | 2 |
| Adjoints administratifs territoriaux | 6 |
| Techniciens territoriaux | 2 |
| Adjoints techniques territoriaux | 9 |
| Animateurs territoriaux | 3 |
| Adjoints territoriaux d'animation | 15 |
| Assistants territoriaux d'enseignement artistique | 4 |
| TOTAL | 42 |

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_251223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

| NOMBRE DE MEMBRES | | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés | |
| 33 | 33 | 33 | |

Date de la convocation

07.12.2023

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -LE GAC - JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA -MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Mise à disposition entre la ville et le CCAS du Taillan Médoc d'un fonctionnaire territorial

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

VILLE DU TAILLAN MEDOC SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES Délibération N° 25 du 14.12.2023

OBJET

MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DU TAILLAN MEDOC D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur expose:

La responsabilité du Centre Communal d'Action Sociale et, d'une manière générale, la conduite de l'Action sociale sur le territoire communal relève du Pôle Jeunesse Éducation et Solidarité.

Dans ce cadre, il convient d'organiser la mise à disposition partielle du temps de travail de la directrice de ce Pôle, placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur général des services, pour les missions qu'elle exerce pour le compte du CCAS, soit 10 % de son temps de travail.

En outre, si la réglementation de la mise à disposition donne lieu à remboursement, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif qui lui est rattaché.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique et ses articles L.512-6 à L.512-9 sur la mise à disposition et son article L.512-15 sur la dérogation du remboursement du personnel mis à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2023, Vu la commission municipale du 11 décembre 2023, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE**

1. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à conclure cette mise à disposition entre la Ville et le Centre communal d'Action sociale en appliquant la dérogation du remboursement de personnel mis à disposition.

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE: / ABSTENTION : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

Fait au Taillan-Médoc, Le 18 décembre 2023,

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le : 39/12/2023 de sa publication le : 39/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_261223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

| NOMBRE DE MEMBRES | | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés | |
| 33 | 33 | 33 | |

Date de la convocation

07.12.2023

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -LE GAC - JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA -MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

07.12.2023

A été nommée secrétaire de séance

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Rétrocession de la concession de Monsieur MUREAU Patrick à la commune

OBJET

Réception par le préfet : 20/12/2023

RETROCESSION DE LA CONCESSION DE MONSIEUR MUREAU PATRICK À LA COMMUNE

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose:

Monsieur MUREAU Patrick a acheté le 12 mai 2016 une concession 6 places n°04-2016 emplacement série n°04/011 dans le cimetière du Taillan-Médoc au prix de 545,00 € pour une durée de 15 ans.

Lors de l'acquisition de cette concession, 181,67 € ont été reversés au Centre Communal d'Action Sociale et 363,33 € représentent la part conservée par la commune.

Par courrier du 23 novembre 2023, Monsieur MUREAU Patrick nous informe vouloir se séparer de sa concession temporaire de 15 ans pour la rétrocéder à la commune.

Dans ce cadre, la commune peut se porter acquéreur de cette concession, selon trois conditions :

- que la concession soit vide de tout corps ;
- qu'une délibération du Conseil municipal accepte la rétrocession au bénéfice de la commune ;
- que la part communale soit remboursée au prorata des mois qui restent à courir ;

En l'espèce, la part communale proratisée au nombre d'années restantes est de :

Part Communale - (Part Communale x nombre de mois écoulés / durée de la concession)

363,33 - (363,33 x 91/180) = **179,65€**

Vu les articles n° L.2223-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ; Considérant la nécessité de reprendre la concession citée ci-dessus ;

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

<u>LE CONSEIL MUNICIPAL</u> <u>DÉCIDE</u>

- 1. <u>D'accepter</u> la rétrocession de la concession n° 2016-04 emplacement n°11 série 4 acquise le 12 mai 2016 par Monsieur MUREAU Patrick ;
- 2. <u>De fixer</u> le prix de cette rétrocession au prorata des années qui restent à courir sur la part communale, soit 179,65€

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ ABSTENTION:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc, Le 18 décembre 2023,

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le J9/J2/2023

- de sa publication le 19/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_271223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | | |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés | |
| 33 | 33 | 33 | |

Date de la convocation

07.12.2023

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -LE GAC - JACON - MORICEAU

MM. OZANEAUX - GABAS - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA -MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

A été nommée secrétaire de séance

07.12.2023

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Rétrocession de la concession de Madame ROUSSET Valérie née RECLAR à la commune

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN MEDOC RELATION USAGERS Délibération N° 27 du 14.12.2023

OBJET

RETROCESSION DE LA CONCESSION DE MADAME ROUSSET Valérie née RECLAR à LA COMMUNE

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose:

Madame ROUSSET Valérie a acheté le 19 décembre 2022 une concession 4 places pleine terre n° 26-2022 emplacement série n°01/0221 dans le cimetière du Taillan-Médoc au prix de 810,00 € pour une durée de 30 ans.

Lors de l'acquisition de cette concession, 269,97 € ont été reversés au Centre communal d'Action Sociale et 540,03 € représentent la part conservée par la commune.

Par courrier du 15 novembre 2023, Madame ROUSSET Valérie nous informe vouloir se séparer de sa concession temporaire de 30 ans, pour la rétrocéder à la commune, préférant acheter une concession pour construire un caveau dans la série 4.

Dans ce cadre, la commune peut se porter acquéreur de cette concession, selon trois conditions :

- que la concession soit vide de tout corps ;
- qu'une délibération du Conseil municipal accepte la rétrocession au bénéfice de la commune ;
- que la part communale soit remboursée au prorata des mois qui restent à courir ;

En l'espèce, la part communale proratisée au nombre d'années restantes est de :

Part Communale - (Part Communale x nombre de mois écoulés / durée de la concession)

540,03 - (540,03 x 11/360) = **523,53€**

Considérant la nécessité de reprendre la concession citée ci-dessus ;

Vu les articles n° L.2223-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

- 1. <u>D'accepter</u> la rétrocession de la concession n° 2022-000026 emplacement n°221 série 1 acquise le 19 décembre 2022 par Madame ROUSSET Valérie née RECLAR;
- De fixer le prix de cette rétrocession au prorata des années qui restent à courir sur la part communale, soit 523,53€

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/ ABSTENTION:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc, le 18 décembre 2023

e Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 49/12/2023

- de sa publication le 19/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

033-213305196-20231214-DELIB_281223-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire

PRESENTS

| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|
| 33 | 33 | 33 |

Date de la convocation

07.12.2023

NOMBRE DE MEMBRES

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY -LE GAC - JACON - MORICEAU MM. OZANEAUX - GABAS - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA -

ABSENTS EXCUSES

Mme VOEGELIN-CANOVA (Procuration de vote à Mme WALCZAK)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)

M. VANDAMME (Procuration de vote à M. OZANEAUX)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

M. TURPIN (Procuration de vote à M. GABAS)

Date d'affichage

07.12.2023

A été nommée secrétaire de séance

M. Eric CABRILLAT

Objet de la délibération

Rétrocession de la concession de Madame CHAUCHAT Jeanne née **GUERRA LESMES à la commune**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

COMMUNE DU TAILLAN MEDOC RELATION USAGERS Délibération N° 28 du 14.12.2023

OBJET

RETROCESSION DE LA CONCESSION DE MADAME CHAUCHAT Jeanne née GUERRA LESMES à LA COMMUNE

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose:

Madame GUERRA LESMES Jeanne veuve CHAUCHAT a renouvelé le 4 juin 2019 une concession 2 places n°07-2019 emplacement série n°03/0043 dans le cimetière du Taillan-Médoc au prix de 468,00 € pour une durée de 30 ans.

Lors de l'acquisition de cette concession, 155,98 € ont été reversés au Centre communal d'Action Sociale et 312,02 € représentent la part conservée par la commune.

Par courrier du 23 novembre 2023, Madame GUERRA LESMES Jeanne veuve CHAUCHAT nous informe vouloir se séparer de sa concession temporaire de 30 ans pour la rétrocéder à la commune.

Dans ce cadre, la commune peut se porter acquéreur de cette concession, selon trois conditions :

- que la concession soit vide de tout corps ;
- qu'une délibération du Conseil municipal accepte la rétrocession au bénéfice de la commune ;
- que la part communale soit remboursée au prorata des mois qui restent à courir ;

En l'espèce, la part communale proratisée au nombre d'années restantes est de :

Part Communale - (Part Communale x nombre de mois écoulés / durée de la concession)

312,02 - (312,02 x 55 / 360) = **264,35€**

Vu les articles n° L.2223-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de reprendre la concession citée ci-dessus ;

Vu la Commission Municipale du 11 décembre 2023;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

- 1. <u>D'accepter</u> la rétrocession de la concession n° 07-2019 emplacement n°43 série 3 acquise le 4 juin 2019 par Madame GUERRA LESMES Jeanne veuve CHAUCHAT;
- 2. <u>De fixer</u> le prix de cette rétrocession au prorata des années qui restent à courir sur la part communale, soit 264,35€

POUR: 33 voix (unanimité)

CONTRE:/
ABSTENTION:/

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Tallan-Médoc, Le 18 décembre 2023

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 19/12/2023
- de sa publication le 19/12/2023